



GUIDE PRATIQUE SUR LES REPRÉSAILLES

GUIDE À L'INTENTION DES DÉFENSEUR·E·X·S
DES DROITS HUMAINS
RÉVISION 2025

 International Service
for Human Rights

À PROPOS D'ISHR

Le Service International pour les Droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale indépendante qui promeut et protège les droits humains en soutenant les défenseur·e·x·s des droits humains et en renforçant les normes et les mécanismes relatifs aux droits humains. Pour ce faire, nous combinons de manière stratégique la recherche, le plaidoyer, le suivi, la coordination et le renforcement des capacités.

CREDITS

Autrice : Madeleine Sinclair

Traduction : DeepLPro, relecture par Manuel Gomez et Christine Do Phan

Conception graphique : Nadia Joubert

Photo de couverture : © Alexandros Michailidis, Shutterstock

DROITS D'AUTEUR ET DISTRIBUTION

© 2025 International Service for Human Rights.

Publié pour la première fois en 2018. Mis à jour en 2025.

REMERCIEMENTS

Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu de cette publication, qui ne doit pas être considérée comme reflétant les opinions des bailleurs de fonds du projet.

AVERTISSEMENT

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins de formation, d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales, à condition qu'ISHR soit clairement mentionné comme source. Vous êtes invité·e·x·s à diffuser cette publication ou à y renvoyer depuis votre site web en citant clairement ISHR. La reproduction à des fins commerciales n'est pas autorisée sans autorisation expresse préalable.

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour garantir l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans cette publication, ISHR décline toute responsabilité juridique en cas d'erreurs ou pour toute utilisation de ce document.

Si vous constatez une erreur, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : information@ishr.ch

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

À propos du travail d'ISHR sur l'intimidation et les représailles	2
À propos de ce guide	2

CHAPITRE 1 : CONTEXTE

1.1. La nature des actes d'intimidation et des représailles	5
1.2. L'ampleur des intimidations et des représailles	7
1.3. L'obligation juridique des États et de l'ONU de lutter contre les représailles	9

CHAPITRE 2 : ÉVALUATION DES RISQUES

2.1. Un mot sur les risques	12
2.2. Évaluation des risques : aperçu	14
2.3. Stratégie d'atténuation des risques	20

CHAPITRE 3 : RÉPONSE DE L'ONU AUX INTIMIDATIONS ET AUX REPRÉSAILLES

3.1. Les organes de traités	24
3.2. Le Conseil des droits de l'Homme, y compris l'Examen périodique universel (EPU)	28
3.3. Les Procédures spéciales	30
3.4. Le / la Haut·e·x fonctionnaire	32
3.5. Le rapport du / de la Secrétaire général·e·x et le dialogue interactif au Conseil des droits de l'Homme	35

CHAPITRE 4 : RÉPONSE DES ORGANES RÉGIONAUX DES DROITS HUMAINS À L'INTIMIDATION ET AUX REPRÉSAILLES

4.1. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme	40
4.2. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	46

CHAPITRE 5 : SOUTIEN DES ÉTATS

5.1. Soutien par le biais des missions diplomatiques au niveau national	49
5.2. Autres formes de soutien de la part des États	51

CHAPITRE 6 : SOUTIEN DES ONG

PRÉFACE

À propos du travail d'ISHR sur l'intimidation et les représailles

Le Service International pour les Droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) veille à ce que les systèmes nationaux, internationaux et régionaux de défense des droits humains disposent des politiques, mécanismes et protocoles nécessaires pour prévenir les représailles et demander des comptes aux responsables lorsqu'elles se produisent. ISHR porte également les cas présumés d'intimidation et de représailles à l'attention des responsables concerné·e·x·s afin de faire pression pour que des mesures préventives et des réponses efficaces soient mises en place, notamment par le biais de nos campagnes #EndReprisals¹. ISHR gère également la base de données « #EndReprisals »², qui recense les cas de représailles signalés par le / la Secrétaire général·e·x des Nations Unies.

Pour plus d'informations sur la manière d'utiliser les organes et mécanismes des Nations Unies mentionnés tout au long de ce guide, rendez-vous sur l'ISHR Academy³, qui propose des cours gratuits en anglais, en espagnol et en français.

À propos de ce guide

Ce guide s'adresse avant tout aux défenseur·e·x·s des droits humains qui interagissent avec les systèmes régionaux et internationaux de protection des droits humains. Il se concentre en particulier sur le système des droits humains des Nations Unies (ONU), la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission Africaine) et la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (Commission Interaméricaine).

Ce guide met en évidence les risques auxquels les défenseur·e·x·s peuvent être exposé·e·x·s lorsqu'ils interagissent avec ces systèmes, et propose des moyens leur permettant de tirer parti du poids de l'ONU et des mécanismes régionaux de défense des droits humains pour bénéficier d'une certaine protection contre ces risques. Ce faisant, il ne vise pas à fournir une solution de protection exhaustive. Dans tous les cas, les défenseur·e·x·s doivent déterminer quelle option pourrait être la plus appropriée, en fonction du contexte et des particularités de chaque situation.

Outre certaines des options évoquées que peuvent proposer les missions diplomatiques (chapitre 5) et les organisations non gouvernementales (chapitre 6), il est important de noter que les options présentées dans ce guide n'assurent pas de protection physique. Dans de nombreux cas, l'objectif est d'accroître la visibilité et la médiatisation, ce qui peut à son tour offrir une certaine protection dans des contextes particuliers par la dissuasion, la dénonciation et la prévention. Il convient de recourir à ces options en conjonction avec une évaluation complète des risques (chapitre 2) et un plan de sécurité. L'ISHR Academy⁴ fournit une liste non exhaustive d'outils à cet égard.

1 <https://endreprisals.ishr.ch/en/page/tq5ytp9kc5c/take-action>

2 <https://endreprisals.ishr.ch/>

3 <https://academy.ishr.ch/login>

4 <https://academy.ishr.ch/security>



« La responsabilité de prévenir et de combattre les actes de représailles incombe au premier chef aux États Membres. Je demande à nouveau aux États de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles lié à la coopération avec l'ONU, de prévenir de tels actes et de faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre, et de diffuser et de mettre à profit les bonnes pratiques appliquées pour prévenir et combattre les actes de représailles contre les personnes qui coopèrent avec l'ONU. »

Antonio Guterres, Secrétaire général, Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme, Rapport du Secrétaire général (A/HRC/57/60, par. 132)



CHAPITRE 1 : CONTEXTE



Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale des Nations Unies aux droits de l'Homme, aux côtés du Secrétaire général Guterres. © Photo : Manuel Elias / Photo ONU

1.1. La nature des actes d'intimidation et des représailles

« Dans un contexte mondial de rétrécissement de l'espace civique, il est de plus en plus difficile de recenser, de signaler et de traiter correctement les cas de représailles, ce qui signifie que leur nombre est probablement beaucoup plus élevé [...] Nous avons un devoir envers celles et ceux qui nous font confiance. C'est pourquoi, à l'ONU, nous sommes résolus à assumer notre responsabilité collective pour prévenir et combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes qui coopèrent avec l'Organisation et ses mécanismes de défense des droits humains. »

Ilze Brands Kehris, lors de la présentation du rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil en septembre 2023⁵

⁵ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/over-220-people-and-25-organizations-worldwide-faced-reprisals-cooperating>

La prévention et la lutte contre les cas d'intimidation et de représailles font partie intégrante des obligations des États de garantir un environnement sûr et propice permettant aux défenseur·e·x·s des droits humains et aux autres parties prenantes de la société civile d'exercer toutes les facettes de leur travail. Cependant, les activistes et les défenseur·e·x·s des droits humains continuent de faire face à des menaces, des intimidations et des représailles en raison de leur travail aux niveaux local, régional ou international.

Que ce soit en s'adressant aux médias locaux, en participant à une manifestation, en publiant un article de recherche ou en transmettant des informations à l'ONU ou aux mécanismes régionaux de défense des droits humains, le fait de faire entendre sa voix dans n'importe quel contexte contre l'État ou d'autres entités puissantes peut comporter des risques. **Ce guide se concentre sur les représailles que des individus subissent à la suite de leur coopération ou de leur tentative de coopération avec l'ONU ou un organisme régional de défense des droits humains.**

Les gouvernements ne souhaitent pas que l'on les présente comme des violateurs des droits humains sur la scène régionale ou internationale. De nombreux cas d'intimidation et de représailles s'inscrivent dans un contexte de harcèlement, de menaces et d'attaques systématiques à l'encontre des défenseur·e·x·s des droits humains. Ces représailles sont souvent exercées par des agents étatiques puissants, tels que la police, l'armée ou les forces de sécurité, ou encore le pouvoir judiciaire afin de protéger l'État contre les critiques. Elles sont également souvent exercées par des acteurs non étatiques, tels que des entreprises, des membres de groupes criminels ou des groupes armés, dont les liens avec l'État peuvent être plus ou moins directs, indirects, voire inexistantes.

Les violations prennent de nombreuses formes, notamment le recours abusif à la loi pour criminaliser le travail des défenseur·e·x·s des droits humains, l'ouverture de procédures judiciaires arbitraires visant à entraver leur action, la restriction déraisonnable de leurs activités et la surveillance injustifiée de leurs organisations, l'espionnage en ligne ou hors ligne, la diffamation, le refus d'accès au financement, ainsi que les arrestations arbitraires, les violences physiques et les meurtres. Outre leur usage punitif, les représailles sont souvent utilisées comme mesure dissuasive. Ces cas sont plus difficiles à évaluer, mais l'ONU⁶, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme⁷ et la Cour européenne des droits de l'Homme⁸ ont reconnu l'effet dissuasif des représailles et l'obligation pour les États de veiller à ce que les défenseur·e·x·s des droits humains puissent accéder à ces mécanismes et y recourir pleinement⁹.

Si les représailles ont souvent lieu dans le pays d'origine des défenseur·e·x·s des droits humains, elles peuvent également se produire au moment même où ils participent à des réunions d'organismes et de mécanismes régionaux ou onusiens chargés des droits humains. Par exemple, les défenseur·e·x·s des droits humains participant aux sessions du Conseil des droits de l'Homme (CDH) à Genève subissent parfois des menaces et du harcèlement de la part de membres de la délégation de leur pays. Ces incidents peuvent s'accompagner de campagnes médiatiques dans leur pays d'origine, au cours desquelles des personnes dénoncent et menacent publiquement les défenseur·e·x·s. Les menaces à l'encontre des défenseur·e·x·s des droits humains peuvent émaner de personnalités de haut rang, telles que des ministres ou des chef·fe·x·s d'État. Le fait que les défenseur·e·x·s collaborent de plus en plus avec l'ONU par voie virtuelle a également donné lieu à des actes d'intimidation et de représailles.

6 Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/18/19, 21 juillet 2011, §69, <http://bit.ly/oA14o1>

7 Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, « La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme déplore les représailles à l'encontre des personnes qui saisissent la Commission Interaméricaine », 4 novembre 2011, <http://bit.ly/XTAt6l>

8 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Le devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'Homme », rés. 1571, §7, 2007, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=17576&lang=en>

9 <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=17576&lang=en>



© Photo : Creative Commons / Pixabay

1.2. L'ampleur des intimidations et des représailles¹⁰

En 2021, ISHR a lancé la base de données « EndReprisals »¹¹, un recueil en ligne de cas ou de situations d'intimidation et de représailles recensés par le Secrétaire général des Nations unies depuis 2010. À la date de rédaction du présent document, la base de données contient 988 entrées recensées par le Secrétaire général jusqu'en 2023.

Parmi celles-ci figurent 588 cas dans lesquels le Secrétaire général a nommé une personne ou une organisation (cas nommés), 279 cas concernant des personnes, des groupes ou des organisations non identifiés, 93 situations générales (par exemple, de nouvelles lois susceptibles d'affecter la coopération avec l'ONU) et 28 déclarations publiques préventives émanant d'acteur·rice·x·s de l'ONU (par exemple, lors d'une mission à venir dans un pays).

Parmi les cas cités, 56 % concernent des hommes, 29 % des femmes et 14 % des organisations ; seuls quelques-uns n'ont pas pu être clairement attribués ; aucune personne non binaire n'a été incluse. Le domaine thématique de travail n'est pas clair dans environ 40 % de ces cas.

¹⁰ L'analyse des données présentées dans cette section a été réalisée par Janika Spannagel et publiée dans Spannagel, Janika (2025) : « Repressalien gegen Menschenrechtsverteidiger:innen im Umfeld der UNO – Monitoring und Maßnahmen », dans : Bielefeldt, H. et al. (éd.) : « Engagiert für die Menschenrechte », Francfort-sur-le-Main : Wochenschau Verlag, pp. 128-147. Cette analyse fait suite à un rapport rédigé par Spannagel en 2021 analysant les 709 cas ou situations d'intimidation et de représailles documentés par les rapports du Secrétaire général de l'ONU de 2010 à 2020, Spannagel, Janika (2021) : « UN Actions on Reprisals: Towards Greater Impact », Genève : International Service for Human Rights, disponible à l'adresse : <https://ishr.ch/toolbox/resources/reprisals-ishr-launches-analysis-of-709-reprisals-cases-documented-by-the-un-secretary-general/>

¹¹ <https://endreprisals.ishr.ch/>

Pour le reste, les domaines thématiques concernaient principalement les droits civils et politiques (30 %), suivis de la demande de comptes aux responsables en cas de violations des droits humains (11 %), les droits des minorités ethniques ou le racisme (8 %), les droits économiques et sociaux (6 %), la liberté de religion (5 %) ou les droits des peuples autochtones (5 %). D'autres thèmes tels que les droits des femmes, les droits environnementaux ou les droits de l'enfant étaient représentés dans moins de 3 % des cas cités où un thème était mentionné.

Les principaux pays responsables sont le Venezuela (74 cas ou situations), la Chine et Bahreïn (72 chacun), le Vietnam (55), le Guatemala (54), l'Égypte (51), le Nicaragua (48) et Israël (45). La région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (sigle anglais MENA) est surreprésentée : elle représente 29 % de l'ensemble des cas et situations mentionnés dans les rapports du Secrétaire général entre 2010 et 2023, et 32 % des cas cités nommément. La deuxième région la plus représentée est celle de l'Asie et du Pacifique, avec 24 % de l'ensemble des mentions et 25 % des cas individuels cités nommément, suivie de l'Amérique latine et des Caraïbes (respectivement 19 % et 27 %), de l'Afrique subsaharienne (respectivement 19 % et 13 %) et de l'Europe de l'Est et de l'Asie centrale (respectivement 9 % et 7 %). Les entrées provenant d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord et d'Australie représentent ensemble moins de 1 % des cas et des situations.

En ce qui concerne les contacts avec l'ONU, les actes d'intimidation et de représailles sont le plus souvent signalés dans le cadre d'une (tentative de) participation à des réunions de l'ONU en dehors de leur propre pays (258 cas, soit 30 % de l'ensemble des cas, qu'ils soient identifiés ou non). Viennent ensuite, avec 229 cas, la transmission d'informations à distance (26 % de l'ensemble des cas), puis les incidents liés à des réunions avec des représentant·e·s de l'ONU dans le pays d'origine des personnes ou des organisations concernées, avec 189 cas (22 % de l'ensemble des cas). Dans 41 cas (5 % de l'ensemble des cas documentés, des victimes de violations des droits humains ont subi des intimidations et des représailles après que l'ONU a rendu leur cas public.

Les interactions avec le Conseil des droits de l'Homme représentent la majorité relative des cas de représailles (24 %), suivies par celles avec les Procédures spéciales des Nations Unies (22 %), les organes de traités (15 %) et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) (12 %). Ces dernières années, les cas signalés en lien avec les opérations de maintien de la paix et les missions politiques de l'ONU ont considérablement augmenté et représentent désormais 10 % de l'ensemble des cas. Dans 5 % des cas, les victimes ont eu un contact avec le / la Haut·e·x-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, et dans 2 % des cas avec le Conseil de sécurité de l'ONU. D'autres enceintes telles que l'Assemblée générale de l'ONU, les Conférences mondiales, ainsi que les enquêtes indépendantes représentent chacune moins de 2 % des cas publiés.

Les données montrent que, pour les cas cités, les menaces et les intimidations ont été les plus fréquemment signalées (40 %), ce qui inclut également les cas dans lesquels la crainte de représailles a été signalée. Les cas les plus fréquents après ceux-ci concernaient les enquêtes pénales (28 %), suivis par la diffamation (27 %), ainsi que l'emprisonnement (24 %), les agressions physiques (18 %, dont cinq cas d'homicide) et les restrictions de déplacement (16 %). Dans 14 % des cas, il a été signalé que des membres de la famille ou des connaissances avaient été victimes de représailles ; dans 13 % des cas, une surveillance a été constatée ; dans 12 % des cas, des faits de harcèlement en ligne ont été rapportés ; et dans 11 % des cas, des perquisitions domiciliaires ou des saisies de biens ont eu lieu. D'autres types d'ingérence ont été signalés dans moins de 10 % des cas.



© Photo : Jean-Marc Ferré / UN Photo

1.3. L'obligation juridique des États et de l'ONU de lutter contre les représailles

Le droit international reconnaît le droit d'accéder sans entrave aux organes internationaux et de communiquer avec eux sur les questions relatives aux droits humains et aux libertés fondamentales. Ce droit découle des droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'association, de réunion et de circulation, tels qu'ils sont consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains et dans le droit international coutumier¹².

La Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme¹³ reconnaît également explicitement ce droit, qui est également codifié dans des dispositions spécifiques applicables à certains organes de traités de l'ONU chargés des droits humains¹⁴.

¹² En 2012, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a appelé les États à veiller à ce que ces droits soient exercés par « chacun, et toute entité enregistrée ou non », et à ce que nul ne fasse l'objet de « harcèlement, de persécutions, d'actes d'intimidation ou de représailles » pour les avoir exercés.

¹³ AGNU, « Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », annexe au document des Nations Unies A/RES/53/144, 8 mars 1999, art. 5§c et 9§4, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Défenseur-e-x-s/Declaration/declaration.pdf>

¹⁴ Voir : AGNU, « Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture », A/RES/57/199, 2002, art. 15, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/cat-one.pdf> ; AGNU, « Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », A/RES/54/4, 1999, art. 11, <https://docs.un.org/fr/a/res/53/144> ; AGNU, « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », A/RES/63/117, art. 13, 2008, https://www.ohchr.org/sites/default/files/OProtocol_en.pdf ; et AGNU, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication », A/RES/66/138, art. 4, 2011, https://www.ohchr.org/sites/default/files/CTC_4-11d.pdf

L'exercice de ce droit implique que les personnes qui accèdent à ces organes ou tentent d'accéder ou de communiquer avec eux ne devraient faire l'objet d'aucune forme d'intimidation ou de représailles. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme reconnaît le droit des défenseur·e·x·s des droits humains à une protection contre les représailles¹⁵ liée à leur communication ou coopération, ou à toute tentative de communication ou de coopération avec les organes des Nations Unies chargés des droits humains et aux obligations des États à cet égard¹⁶.

Le droit de ne pas subir de représailles menaçant la vie ou la liberté physique d'une personne est également un aspect de la protection offerte par d'autres droits humains internationaux, tels que le droit de ne pas subir d'arrestation, de détention ou de privation de liberté arbitraires, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, et la privation arbitraire de la vie. En outre, la jurisprudence¹⁷ internationale en matière de droits humains établit que les États qui confisquent des passeports, imposent des interdictions de voyager ou empêchent les défenseur·e·x·s des droits humains ou les représentant·e·x·s d'organisations non gouvernementales (ONG) d'assister à des réunions internationales peuvent enfreindre le droit à la liberté de circulation prévu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸.

Les États ont pour obligation première de garantir le respect des droits interdépendants que sont l'accès sans entrave à l'ONU et la protection contre toute intimidation ou représailles liées à toute coopération ou tentative de coopération avec l'ONU. En tant que sujets de droit international, les organes de l'ONU tels que le Conseil des droits de l'Homme et le Comité chargé des ONG du Conseil économique et social (sigle anglais ECOSOC) sont également liés par ces obligations¹⁹.

¹⁵ <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n99/770/89/pdf/n9977089.pdf>

¹⁶ Voir : AGNU, « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme », 1998, art. 2§1, 9§1 et 12§2, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n99/770/89/pdf/n9977089.pdf> ; et Déclaration sur les défenseur·e·x·s des droits humains +25, articles 4 et 19

¹⁷ <https://www.refworld.org/policy/polrec/hrc/2004/17842>

¹⁸ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, « Observations finales : Maroc », CCPR/CO/82/MAR, 1^{er} décembre 2004, § 18, <https://www.refworld.org/policy/polrec/hrc/2004/en/17842>

¹⁹ Déclaration sur les défenseur·e·x·s des droits humains +25, article 19. Voir également Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte (avis consultatif) [1980] CIJ Rec. 73, p. 89–90. Voir également Réparations pour les dommages subis au service des Nations Unies (avis consultatif) [1949] Rec. CIJ 174, p. 179. Le Secrétaire général a dénoncé à plusieurs reprises, dans ses rapports annuels sur les représailles, le report injuste et arbitraire des demandes de statut consultatif des ONG par le Comité des ONG de l'ECOSOC. Voir par exemple « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits humains », Rapport du Secrétaire général, A/HRC/33/19, §12-15

CHAPITRE 2 : ÉVALUATION DES RISQUES²⁰

²⁰ Nous remercions Front Line Defenders, Freedom House, le HCDH et Protection International, dont nous nous sommes largement inspirés dans cette section pour leur travail important dans ce domaine.

2.1. Un mot sur les risques

« [Après] avoir été invité·e·x au Forum des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités [...], j'ai dû dire à l'ONU que, comme j'[allais] retourner dans mon pays d'origine, je ne savais pas quel serait mon sort. »

Un·e·x défenseur·e·x qui souhaite rester anonyme

Il serait extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement des systèmes régionaux et onusiens de défense des droits humains que les défenseur·e·x·s des droits humains s'abstiennent d'interagir avec eux en raison des risques encourus. Les défenseur·e·x·s apportent des informations et des points de vue essentiels sur la situation des droits humains sur le terrain, et les mécanismes internationaux et régionaux dépendent de ces connaissances et de ces contributions pour prendre des décisions éclairées.

Malheureusement, il arrive que les institutions étatiques soient tout simplement incapables, négligentes par choix ou délibérément obstructives lorsqu'il s'agit de garantir que les défenseur·e·x·s des droits humains puissent coopérer en toute sécurité avec les organes et mécanismes régionaux et de l'ONU chargés des droits humains. Dans ces situations, les défenseur·e·x·s qui osent s'exprimer s'exposent à des risques accrus.

Les défenseur·e·x·s doivent être pleinement consciente·x·s que, aussi importante que puisse être la poursuite d'actions en faveur des droits humains aux niveaux international et régional, cela peut les exposer à des risques considérables. Le système de l'ONU, en particulier, pouvant sembler lointain, il existe peut-être une tendance à sous-estimer les risques auxquels s'expose quiconque s'engage dans cette voie. Les personnes qui souhaitent collaborer avec l'ONU doivent être consciente·x·s de l'importance que certains États accordent à la possibilité de contrôler les informations diffusées dans les enceintes internationales et régionales, et donc des risques potentiels liés à cet engagement. De même, il peut être difficile pour de nombreux États ou expert·e·x·s de comprendre que les défenseur·e·x·s des droits humains peuvent courir de réels dangers lorsqu'ils coopèrent ou cherchent à coopérer avec des organismes et mécanismes internationaux ou régionaux de défense des droits humains.

D'après l'expérience d'ISHR, les activités susceptibles de présenter des risques comprennent :

- suivre, participer à ou organiser des formations, en ligne ou hors ligne, sur le fonctionnement des mécanismes de l'ONU en matière de droits humains
- organiser des consultations ou mener des activités visant à préparer des communications à l'ONU ou à débattre de questions relatives à la promotion des droits humains internationaux
- envoyer des informations aux organes et experte·x·s de l'ONU, y compris via des plateformes en ligne insuffisamment sécurisées
- organiser des réunions d'information virtuelles ou en présentiel à l'intention d'expert·e·x·s de l'ONU, y compris les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales et les membres des organes de traités de l'ONU

- publier des lettres ouvertes ou publiques à l'intention des responsables de l'ONU, y compris le / la Haut·e·x-Commissaire
- participer à des réunions diplomatiques préalables aux grandes réunions de l'ONU, telles que celles du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies
- mentionner ou commenter, y compris dans les médias ou sur les réseaux sociaux, les événements, déclarations, processus ou recommandations de l'ONU adressés à un pays spécifique
- surveiller, assurer le suivi et rendre compte à l'ONU de la mise en œuvre des recommandations
- diffuser des documents de l'ONU et chercher à lancer des actions de plaidoyer politique en lien avec les recommandations.

Comment puis-je me protéger ou protéger d'autres personnes contre de nouvelles représailles ?

Si vous subissez des représailles pour avoir coopéré ou tenté de coopérer avec les systèmes des Nations Unies ou les systèmes régionaux de défense des droits humains, vous ne souhaitez probablement pas vous exposer à de nouvelles représailles en poursuivant cet engagement.

Si vous envisagez de signaler un cas de représailles par l'un des moyens décrits dans ce guide, vous devez toujours prendre en compte les risques liés à la divulgation publique d'un cas de représailles. Si la publicité peut avoir un effet protecteur, elle peut également vous exposer davantage et vous rendre, ainsi que vos proches (collègues, collaborateur·rice·x·s ou membres de votre famille), plus vulnérables.

Bon nombre des voies suggérées dans ce guide adoptent une approche « ne pas nuire » et tiennent compte, dans la mesure du possible, de la sécurité de la victime. Par exemple, le / la Secrétaire général·e·x ne fera figurer aucun cas dans son rapport (voir section 3.5) sans l'autorisation explicite des personnes concernées. Dans certains cas, le rapport inclura des cas anonymes. Cela étant dit, il existe des raisons de soumettre votre cas même si vous préférez qu'il ne fasse pas l'objet d'une documentation publique, car cela aide l'ONU à se faire une idée précise de l'ampleur et de la portée des représailles, ce qui permet ensuite d'élaborer une réponse appropriée.

2.2. Évaluation des risques : aperçu

Ce chapitre présente les étapes spécifiques permettant d'évaluer et de réduire le risque d'intimidation et de représailles liées à l'engagement auprès des Nations Unies.

Pour mettre en œuvre une stratégie efficace d'atténuation des risques, vous devez :

- réaliser une évaluation approfondie des risques, que des pairs valident idéalement et que vous mettez constamment à jour
- déterminer le niveau de risque que vous êtes prêt·e·x à prendre (en tenant compte du fait qu'il est pratiquement impossible de travailler dans un scénario « zéro risque »)
- élaborer un plan d'urgence comprenant des mesures visant à :
 - réduire vos vulnérabilités
 - renforcer vos capacités

Vous devriez toujours procéder à une évaluation des risques avant de vous engager auprès de l'ONU. Une évaluation des risques vous permet d'analyser les implications et les conséquences possibles d'un engagement auprès de l'ONU, en fonction de votre contexte particulier. Nous avons tous / toute·x·s un profil de risque différent, lié à nos caractéristiques personnelles, au contexte dans lequel nous vivons ou dont nous sommes issu·e·x·s, ainsi qu'aux rapports de force en jeu. Dans l'idéal, vous ne courrez aucun risque, mais vous serez mieux préparé·e·x si vous anticipez les menaces potentielles et disposez d'un plan pour atténuer les risques et faire face aux menaces qui se concrétisent.

Gardez à l'esprit que vos proches, vos collègues, vos collaborateur·rice·x·s et les organisations auxquelles vous appartenez peuvent également être exposés à des risques : considérez-les comme des cibles potentielles, tant directes qu'indirectes, lorsque vous évaluez les risques.

L'« équation des risques » suivante est un outil qui vous aide à identifier, évaluer et atténuer les risques auxquels vous êtes confronté·e·x. Elle se présente généralement comme suit :

$$\text{RISQUE} = \frac{\text{MENACES} \times \text{VULNÉRABILITÉS}}{\text{CAPACITÉS}}$$

Une menace est un événement malveillant ou négatif qui peut ou non se concrétiser à votre encontre, à l'encontre de vos proches, de vos collègues, de vos collaborateur·rice·x·s ou de votre organisation. Les menaces existent indépendamment de vos actions (par exemple, interdiction d'accès aux locaux de l'ONU, fait d'être photographié·e·x ou suivi·e·x dans les locaux de l'ONU, détention arbitraire résultant de l'engagement auprès de l'ONU, etc.).

Une vulnérabilité désigne tout facteur négatif qui vous expose, vous, vos proches, vos collègues, vos collaborateur·rice·x·s ou votre organisation à des menaces, ou qui augmente la probabilité ou l'impact de celles-ci. Une vulnérabilité peut être liée à des facteurs sur lesquels vous avez davantage de contrôle, tels que votre personnalité ou vos relations personnelles, et à des facteurs sur lesquels vous avez moins de contrôle, tels que votre pays d'origine.

À l'inverse, une capacité est tout facteur positif qui réduit votre exposition, celle de vos proches, de vos collègues, de vos collaborateur·rice·x·s ou de votre organisation aux menaces, ou qui diminue leur probabilité et leur impact.

Très souvent, les vulnérabilités et les capacités sont les deux faces d'une même médaille. En remédiant à vos vulnérabilités, vous renforcez vos capacités.

Un risque se compose de l'impact et de la probabilité qu'une menace se concrétise, qui sont amplifiés par vos vulnérabilités et atténués par vos capacités.

Une bonne évaluation des risques vous permet d'examiner :

- les différents types de menaces auxquelles vous pourriez être confronté·e·x
- la probabilité que ces menaces se concrétisent
- l'impact que ces menaces pourraient avoir si elles se concrétisaient
- vos vulnérabilités
- votre capacité à prévenir et à gérer ces menaces

Il est important de recueillir autant d'informations objectives que possible pour mener votre évaluation des risques, notamment les expériences d'activistes ayant vécu des situations similaires, ainsi que des données et des recherches sur les schémas de menaces existants. Si possible, discutez-en avec vos pairs, sollicitez des avis extérieurs (ISHR peut vous aider) et remettez en question vos hypothèses à la lumière des informations obtenues.

2.2.1. Évaluer les menaces potentielles

Il est important d'évaluer les menaces potentielles auxquelles vous êtes confronté·e·x. De par leur nature et leur impact, les menaces peuvent être physiques, psychologiques, numériques, informationnelles, liées à la réputation, politiques, environnementales, financières, liées aux ressources humaines, logistiques, entre autres. Par exemple : la surveillance numérique est de nature numérique, mais peut avoir un impact psychologique sur vous. Vous devriez tenir compte des éléments suivants :

Type d'auteur	Questions à vous poser	Types de menaces/représailles documentés (du plus courant au moins courant)
Acteurs étatiques et affiliés à l'État	Votre gouvernement a-t-il déjà pris des mesures de représailles à l'encontre de personnes travaillant sur cette question, ou a-t-il pour habitude de mener des actions de représailles généralisées contre les personnes qui collaborent avec l'ONU ? Consultez la base de données « EndReprisals » d'ISHR²¹. ■ Dans quelle mesure votre engagement sera-t-il visible ? ■ Votre gouvernement sera-t-il au courant de vos actions ? ■ Votre gouvernement est-il particulièrement sensible aux questions relatives aux droits humains que vous comptez porter devant l'ONU ? ■ Comment les autorités locales ou nationales ont-elles réagi aux actions précédentes des défenseur·e·x·s des droits liées à cette question ? ■ Qui, parmi les personnes au pouvoir, pourrait ressentir un impact négatif de votre travail à l'ONU ? ■ De quelles ressources disposent-ils pour vous prendre pour cible, vous, vos collaborateur·rice·x·s ou vos proches ? ■ Quelle est la position de votre gouvernement sur les droits des défenseur·e·x·s, sur l'accès de la société civile à l'ONU et sur le rôle de l'ONU dans la lutte contre les représailles ?	Les types de représailles les plus courants sont (du plus fréquent au moins fréquent) : ■ menaces ou intimidations ■ diffamation ■ restrictions de déplacement ■ agressions physiques ■ surveillance ■ détention ou emprisonnement ■ inculpation, enquête ou poursuites ■ dommages matériels, descente de police, perquisition ou confiscation ■ ciblage de la famille, des ami·e·x·s ou des connaissances ■ représailles administratives ■ harcèlement en ligne ■ accès refusé à un·e·x expert·e·x ou représentant·e·x de l'ONU ■ détérioration des conditions de détention ■ disparition ou enlèvement ■ représailles liées à l'exercice de sa profession ■ refus d'accès aux locaux de l'ONU ■ expulsion ou refus de visa

²¹ <http://endreprisals.ishr.ch/>

Type d'auteur	Questions à vous poser	Types de menaces/ représailles documentés (du plus courant au moins courant)
	■ Comment les principales parties prenantes ont-elles réagi aux actions antérieures ou similaires menées par des défenseur·e·x·s des droits humains ou d'autres acteurs concernés par ces questions ? ■ A-t-on pris pour cible d'autres défenseur·e·x·s des droits humains menant des actions similaires ? ■ Quelles ont été les expériences d'autres collègues de votre pays lorsqu'ils ont collaboré avec l'ONU ? ■ Votre gouvernement occupe-t-il actuellement une fonction ou un poste à responsabilité au sein des organes de l'ONU chargés des droits humains (par exemple, le / la Président·e·x du Conseil des droits de l'Homme) ?	
Acteurs non étatiques, par exemple les médias, les entreprises, les groupes armés non étatiques	■ Comment les acteurs non étatiques, notamment les médias, le secteur privé et d'autres membres de la communauté, ont-ils réagi dans des circonstances similaires ?	■ diffamation ou campagne de diffamation ■ menaces ou intimidations (y compris la « crainte de représailles ») ■ agression physique ■ harcèlement en ligne ■ dommages matériels, descente de police, perquisition ou confiscation ■ surveillance ■ ciblage de la famille, des ami·e·x·s ou des connaissances ■ refus d'accès à un·e·x expert·e·x ou représentant·e·x de l'ONU ■ disparition ou enlèvement ■ restriction de déplacement

2.2.2. Évaluation de l'impact d'une menace potentielle et de la probabilité qu'elle se concrétise

Ce tableau peut vous aider à évaluer l'impact qu'une menace pourrait avoir et la probabilité qu'elle se concrétise.

IMPACT	Très élevé	Par exemple, la compagnie aérienne vous refuse l'embarquement pour Genève			
	Élevé			Par exemple, être suivi-e-x à l'ONU	
	Moyen		Par exemple, diffamation sur les réseaux sociaux		
	Faible				
		Faible	Moyenne	Élevée	Très élevée
PROBABILITÉ					

À titre indicatif, pour évaluer l'impact potentiel d'une menace :

- **Faible** : problème mineur, que les processus quotidiens gèrent ou résolvent
- **Moyen** : perturbation ou préjudice modéré, mais sans incidence critique sur le résultat souhaité
- **Élevé** : niveau élevé de perturbation ou de préjudice, affectant le résultat souhaité
- **Très élevé** : conséquence néfaste majeure

Lorsqu'on évalue la probabilité qu'une menace se concrétise :

- **Faible** : moins de 20 % (peu probable)
- **Moyenne** : 20 à 60 % (possible, en fonction de nombreux facteurs)
- **Élevée** : 60 à 90 % (probable)
- **Très élevée** : supérieur à 90 % (elle se produira sauf circonstances exceptionnelles)

Souvent, nous ignorons l'existence de certaines menaces ou ne disposons pas d'informations suffisantes pour en évaluer l'impact et la probabilité. Dans ce cas, le caractère imprévisible des actions d'un adversaire potentiel (par exemple, un État ou un acteur non étatique) constitue une menace en soi : si vous disposez du temps et des ressources nécessaires, et après avoir envisagé des mesures pour faire face à d'autres risques à forte probabilité et à fort impact, envisagez de prendre toutes les mesures possibles contre toute autre menace émanant de cet acteur.

L'atténuation des risques ne permet pas d'éliminer les menaces, mais elle peut réduire la probabilité qu'elles se concrétisent et/ou atténuer leurs conséquences négatives, en réduisant vos vulnérabilités et en renforçant vos capacités. Votre stratégie d'atténuation des risques devrait, au minimum, inclure des mesures visant à traiter tous les risques présentant un impact élevé ou très élevé, et/ou une probabilité élevée ou très élevée.

2.2.3. Évaluer vos vulnérabilités et vos capacités

Vos vulnérabilités peuvent être de nature numérique, informationnelle, physique, organisationnelle, juridique, politique, sociale, psychologique, logistique ou financière. À la lumière de vos vulnérabilités, réfléchissez aux capacités qu'il serait utile de posséder et examinez comment les acquérir ou les développer.

	Vulnérabilités	Capacités
Numérique	Par exemple : appareils non sécurisés ; manque d'accès à Internet ou aux télécommunications ; mise en œuvre inégale des politiques de sécurité ; manque de connaissances en informatique et en sécurité numérique.	Par exemple : technologies de l'information à jour ; connaissances en matière de sécurité numérique.
Informationnelle	Par exemple : détention d'informations hautement sensibles.	Par exemple : moyens de protéger les informations hautement sensibles, en ligne et hors ligne.
Physique	Par exemple : problèmes de santé ; contexte géographique ; absence de sécurité sociale et de prise en charge médicale.	Par exemple : être en bonne santé ; avoir accès à des soins médicaux adéquats.
Organisationnelle	Par exemple : absence de politiques organisationnelles ; absence de statut juridique ; environnement de travail malsain ; absence de plans d'urgence ; absence de mesures de sécurité au bureau (caméra, serrure...).	Par exemple : sécurité du lieu ; contacts d'urgence, y compris locaux et diplomatiques ; plan de sécurité existant.
Juridique	Par exemple : manque de connaissances juridiques ; absence d'accès à un·e·x avocat·e·x ; statut migratoire irrégulier ; absence de documents de voyage.	Par exemple : l'accès à des avocat·e·x·s ; la connaissance du contexte juridique.
Politique	Par exemple : sensibilité du sujet ; nationalité ; contexte politique et juridique (y compris les lois restrictives...) ; absence de soutien diplomatique ou international ; manque de visibilité publique.	Par exemple : agir discrètement par le biais d'actions plus privées ; la visibilité publique peut également être une capacité dans la mesure où elle peut être protectrice.
Sociale	Par exemple : genre, SOGIESC (orientation sexuelle, identité et expression de genre, et caractéristiques sexuelles), race, ethnicité, religion, ou d'autres motifs de discrimination dans la société ou la communauté où vous vivez ; absence de réseaux de soutien ; famille dans le pays ; méfiance au sein de la famille ou des communautés.	Par exemple : accès à un réseau de soutien sur le terrain ou en ligne ; connaissance de la langue ; soutien de la part de proches et de personnes de confiance.

	Vulnérabilités	Capacités
Psychologique	Par exemple : anxiété ; incapacité à gérer le stress ou la peur ; syndrome de stress post-traumatique (SSPT) et autres troubles psychiatriques ou psychologiques ; manque de soutien psychosocial et d'accès à une thérapie ; état émotionnel instable ; facteurs perturbateurs dans la vie personnelle (famille, relations, etc.) ; marqueurs identitaires (par exemple, LGBTQI+).	Par exemple : capacité à gérer le stress et la peur ; accès à un soutien psychosocial adéquat, ponctuel ou régulier ; pratiques favorisant le bien-être.
Logistique	Par exemple : absence d'assurance voyage (vol et hébergement) ; incertitude concernant le visa.	Par exemple : aide à l'organisation du voyage si nécessaire.
Financière	Par exemple : absence de source de revenus durable ; absence de fonds de secours ; dépendance vis-à-vis des bailleurs de fonds.	Par exemple : ressources financières suffisantes, y compris pour faire face aux imprévus.

2.3. Stratégie d'atténuation des risques

Une fois votre analyse des risques effectuée, vous devriez avoir une bonne connaissance : des menaces potentielles auxquelles vous pourriez être confronté·e·x, de la probabilité qu'elles se concrétisent, de l'impact qu'elles pourraient avoir, de votre vulnérabilité particulière face à ces menaces, ainsi que de votre capacité à les prévenir (prévention) et à y faire face (protection) si elles devaient se produire. Votre stratégie d'atténuation des risques doit inclure les mesures que vous comptez prendre pour réduire vos vulnérabilités et renforcer vos capacités, ainsi qu'un plan visant à gérer les risques que vous avez identifiés, en fonction de votre contexte.

2.3.1. Atténuer vos risques grâce à la prévention :

- Pensez à vous poser les questions suivantes : À qui allez-vous faire part de votre engagement ? Qui allez-vous prévenir si un problème survient ? Quelles mesures ces personnes devront-elles prendre si un problème survient ?
- Discutez des risques avec vos proches et vos collaborateur·rice·x·s, ainsi que des mesures à prendre, des personnes à contacter et de qui prendra les décisions si vous êtes agressé·e·x physiquement, si vous êtes arrêté·e·x ou si vous êtes dans l'incapacité de prendre des décisions.
- Prenez des dispositions pour que les membres de votre famille ou vos collaborateur·rice·x·s vulnérables se trouvent dans un environnement sûr.
- Envisagez l'utilisation d'équipements de sécurité, de caméras, etc.
- Soyez conscient·e·x de vos droits en cas d'arrestation et de détention.
- Ayez en tête un·e·x avocat·e·x ou un·e·x autre professionnel·le·x du droit afin de savoir vers qui vous tourner pour obtenir de l'aide.

- Établissez des relations durables avec des ONG internationales (ONG internationales basées à Genève ou associées de manière semi-officielle aux travaux de différents mécanismes des Nations Unies, par exemple les comités des organes de traités ou les Procédures spéciales). Elles peuvent être des alliées importantes et jouer le rôle d'intermédiaire. Les ONG internationales peuvent : transmettre des rapports de la société civile ou d'autres informations en votre nom, et recevoir des réponses ou des questions par des canaux ouverts ; organiser des réunions ou fournir/louer des locaux à des organisations basées en dehors de Genève et de New York, contribuant ainsi à minimiser les coûts et à réduire le temps passé dans les locaux de l'ONU où l'accès est moins contrôlé ; aider les organisations de la société civile à accéder à des locaux détenus ou contrôlés par des tiers, qu'ils soient commerciaux ou gouvernementaux, souvent à des tarifs plus avantageux ou avec des aménagements particuliers déjà convenus (par exemple, différentes options d'enregistrement respectant la nécessité d'utiliser des pseudonymes pour certain·e·x·s activistes).
- Prenez les mesures nécessaires en matière de sécurité numérique, notamment en communiquant via des canaux cryptés pour vous protéger contre la surveillance. Demandez toujours d'autres options de communication si vous ou vos partenaires n'êtes pas à l'aise avec ce qui est proposé. Notez que la plupart des services de l'ONU utilisent actuellement Microsoft Teams, mais qu'il n'y a pratiquement pas d'obstacles techniques à l'utilisation d'autres plateformes ; les barrières comportementales ou les préférences, en revanche, peuvent s'avérer plus difficiles à surmonter par rapport à d'autres interlocuteur·rice·x·s. L'utilisation de Protonmail se développe, en particulier parmi le personnel des Procédures spéciales. Il convient de toujours demander si un compte personnel ou institutionnel est disponible. L'adoption ou l'utilisation quotidienne de PGP/GPG (programmes chiffrés de gestion des données) ou d'extensions de chiffrement telles que MailVelo est minime. L'utilisation de Signal est en hausse, tandis que l'utilisation de WhatsApp est assez répandue. Cependant, certain·e·x·s membres du personnel hésitent fortement à communiquer via ces applications, car de nombreux·ses employé·e·x·s du HCDH ne disposent pas d'appareils professionnels et sont – ce qui est compréhensible – réticent·e·x·s à partager largement leurs coordonnées personnelles.

2.3.2. Atténuer vos risques grâce à des mesures de protection en cas de menaces ou d'attaques

Outre les options décrites dans ce guide pour documenter votre cas et le signaler à l'ONU, vous devez être prêt·e·x à prendre d'autres mesures pour assurer votre protection, au cas où une menace se concrétiserait. Cet outil d'évaluation des risques n'a pas pour but d'offrir une solution de protection complète. Nous vous proposons ces exemples en nous appuyant sur notre connaissance et notre expérience du recours aux mécanismes de l'ONU.

- Demandez-vous si une action privée ou publique serait la plus efficace.
- Signalez la menace ou l'attaque à la police locale ou aux autorités nationales compétentes, et déposez une plainte officielle ou demandez l'ouverture d'une enquête. Cela peut concerner la police locale, les services de sécurité nationale ou les services de renseignement, et/ou les services de sécurité de l'ONU si l'incident se produit dans les locaux de l'ONU.
- Si vous faites l'objet de menaces en ligne, signalez-les aux entreprises de réseaux sociaux afin qu'elles prennent les mesures nécessaires.

- Disposez d'une liste de contacts nationaux et internationaux (par exemple, ambassades, contacts dans les médias, personnes dirigeantes communautaires et autres personnalités influentes) que vous pouvez alerter pour réagir en cas d'attaques.
- Envisagez de solliciter l'aide des commissions nationales des droits humains, des médiateurs et/ou des mécanismes de protection, s'ils existent.
- Pensez aux réseaux de défenseur·e·x ou aux organisations dont vous faites partie et que vous alerterez si quelque chose venait à se produire, et aux mesures utiles qu'ils pourraient prendre en votre faveur.
- Recueillez les coordonnées des organisations qui fournissent une aide d'urgence aux défenseur·e·x des droits humains et aux organisations de la société civile en danger, et renseignez-vous sur les informations dont elles ont besoin.

Même si vous êtes toujours le / la mieux placé·e·x pour évaluer les risques auxquels vous pourriez être confronté·e·x, n'oubliez pas de solliciter l'aide d'autres personnes, tant dans votre pays qu'au sein de la communauté internationale, y compris ISHR. Ensemble, nous continuerons à tout mettre en œuvre pour que les défenseur·e·x des droits humains comme vous puissent collaborer en toute sécurité et efficacement avec les Nations Unies et continuer à promouvoir et à protéger les droits humains partout dans le monde.

« Nous avons un devoir envers celles et ceux qui nous font confiance. C'est pourquoi, à l'ONU, nous sommes résolus à assumer notre responsabilité collective pour prévenir et combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes qui coopèrent avec l'organisation et ses mécanismes de défense des droits humains. »²²

Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale aux droits de l'Homme et Haute fonctionnaire chargée de diriger les efforts au sein du système des Nations Unies pour lutter contre l'intimidation et les représailles à l'encontre des personnes qui coopèrent avec l'ONU en matière de droits de l'Homme

²² HCDH, « Plus de 220 personnes et 25 organisations dans le monde ont subi des représailles pour avoir coopéré avec les Nations Unies dans le domaine des droits humains : nouveau rapport », communiqué de presse, 28 septembre 2023, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/09/over-220-people-and-25-organizations-worldwide-faced-reprisals-cooperating>

CHAPITRE 3 :

RÉPONSE DE L'ONU AUX INTIMIDATIONS ET AUX REPRÉSAILLES²³

²³ <https://www.ohchr.org/fr/reprisals/ohchrs-work-reprisals>

3.1. Les organes de traités

L'ONU dispose d'un système d'organes experts, appelés « organes de traités »²⁴, chargés de surveiller la mise en œuvre des neuf conventions fondamentales relatives aux droits humains. Chaque État partie à un traité a l'obligation de prendre des mesures pour garantir que tous / toute·x·s les personnes relevant de sa juridiction ou soumises à son contrôle puissent jouir des droits énoncés dans le traité. Il existe dix organes de traités²⁵ composés d'expert·e·x·s indépendant·e·x·s reconnu·e·x·s pour leur compétence en matière de droits humains ; les États parties les nomment et les élisent pour un mandat fixe renouvelable de quatre ans. Les organes de traités exercent un certain nombre de fonctions conformément aux dispositions des traités en vertu desquels ils ont été créés. Il s'agit notamment : **d'examiner les rapports périodiques des États parties** qui décrivent la manière dont les droits énoncés dans le traité sont mis en œuvre ; **d'examiner les plaintes individuelles** déposées par des personnes qui affirment que leurs droits au titre du traité ont été violés ; d'ouvrir des enquêtes sur un pays dès réception d'informations fiables contenant des indications fondées de violations graves, sérieuses ou systématiques d'un traité ; **d'adopter des observations générales** qui interprètent les dispositions des traités ; et **d'organiser des discussions thématiques** liées aux traités.

In July 2015, with the endorsement of the Guidelines against Intimidation or Reprisals (the 'San José Guidelines')²⁶, the treaty bodies' Chairpersons sent a strong signal that the intimidation of individuals and groups cooperating with the treaty bodies is unacceptable.

Lors de leur réunion annuelle en juillet 2016²⁷, les Président·e·x·s ont en outre recommandé la mise en œuvre des Principes directeurs par tous les organes de traités et ont réaffirmé leur décision d'inscrire les représailles comme point permanent à l'ordre du jour de la réunion annuelle des Président·e·x·s.²⁸

À ce jour, neuf organes de traités sur dix ont approuvé ou adopté les Principes directeurs de San José sur les représailles. Seul le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (sigle anglais CESCR) n'a ni adopté ni approuvé ces Principes directeurs.

Les Principes directeurs de San José soulignent la responsabilité qui incombe aux États « d'éviter tout acte constituant une intimidation ou une mesure de représailles, ainsi que de prévenir, de protéger contre, d'enquêter, de garantir la reddition de comptes et d'offrir des recours efficaces aux victimes de tels actes ou omissions ». Ils reconnaissent en outre que les organes de traités doivent prendre des mesures, notamment des mesures réactives lorsqu'ils reçoivent des allégations d'intimidation ou de représailles, ainsi que des mesures préventives visant à protéger les personnes ou les groupes exposés à un risque.

24 https://youtu.be/h2KV59JW318?si=LrinO9xMQq1p3S_6

25 <https://academy.ishr.ch/learn/treaty-bodies>

26 Chairpersons of the human rights treaty bodies, 'Twenty-seventh meeting of chairpersons of the human rights treaty bodies', HRI/MC/2015/6, 30 July 2015, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g15/169/76/pdf/g1516976.pdf>

27 <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n16/245/07/pdf/n1624507.pdf>

28 Président·e·x·s des organes de traités relatifs aux droits humains, « Rapport des présidents des organes de traités relatifs aux droits de l'Homme sur leur vingt-huitième réunion », A/71/270, 2 août 2016, <http://undocs.org/A/71/270>

Les Principes directeurs de San José prévoient la nomination, au sein de chaque organe de traités, d'un·e·x **Rapporteur·e·x ou d'un·e·x point focal chargé·e·x des questions d'intimidation ou de représailles**, afin de coordonner la mise en œuvre proactive de cette politique, ce qui comprend la réception et l'évaluation des allégations, ainsi que la détermination des mesures appropriées à prendre.

Le Comité contre la torture (sigle anglais CAT) se distingue par le fait qu'il dispose d'une page web contenant des liens vers des documents relatifs aux allégations de représailles et aux réponses des États parties²⁹. Sept organes de traités ont publié sur leur page web leurs propres **principes directeurs** ou des informations sur la manière de signaler des cas³⁰.

MAROC

En novembre 2016, le CAT a adopté une décision constatant des violations des articles 1 et 12 à 16 de la Convention contre la torture dans l'affaire *Asfari c. Maroc*. En juillet 2018, le CAT a attiré l'attention de l'État partie sur les mesures de représailles dont la victime et ses proches auraient été victimes en 2017 et 2018, et « a demandé à l'État partie de s'abstenir de toute forme de sanction ou de représailles à l'encontre de M. Asfari et de sa famille, et d'adopter les mesures de protection nécessaires pour garantir l'intégrité physique et morale de la victime, de sa famille et de leurs représentants ». Les autorités marocaines ont interdit à l'épouse d'Asfari, Claude Mangin, l'entrée sur le territoire marocain ; elle n'a pu voir son mari qu'une seule fois en neuf ans, la dernière fois en janvier 2019, après avoir obtenu cette autorisation à l'issue d'une grève de la faim de 30 jours en 2018. Les autorités lui ont de nouveau refusé l'entrée en juillet 2019. Elle a formé un recours devant le tribunal administratif de Rabat et, en novembre 2019, le tribunal a estimé qu'elle représentait « une atteinte à l'ordre public » et un « danger pour la sécurité intérieure et extérieure de l'État marocain ». Le Comité a également reçu des informations selon lesquelles Mangin et Joseph Braham, l'avocat d'Asfari, avaient fait l'objet de nouvelles représailles, notamment la mise sur écoute de leurs téléphones. Le CAT a estimé que les mesures prises à leur encontre constituaient une nouvelle violation par le Maroc de l'article 13 de la Convention contre la torture, qui dispose que les personnes qui affirment avoir été torturées ont *notamment* le droit à une protection contre toute intimidation ou tout mauvais traitement du fait d'avoir porté plainte ou fourni des preuves.

29 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=1&DocTypeID=130

30 Voir : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/RLE/9029&Lang=en ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CEDAW/ReprisalsGuidelines.docx> ; Comité contre la torture, <http://undocs.org/CAT/C/55/2> ; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cmw/reprisals> ; Comité des droits des personnes handicapées, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRPD/ReprisalProcedure.docx> ; Comité des disparitions forcées, <https://undocs.org/CED/C/8> ; et Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, <https://docs.un.org/fr/CAT/OP/6/Rev.1>.

Si vous avez été victime d'actes d'intimidation ou de représailles lorsque vous avez cherché à coopérer, pendant que vous coopériez ou après avoir coopéré avec les organes de traités, vous devriez contacter :

Le point focal ou le / la Rapporteur·e·x chargé·e·x des représailles de l'organe de traités avec lequel vous êtes en contact, s'il y en a un·e·x, et/ou le / la Président·e·x de l'organe de traités (voir l'encadré ci-dessous pour les coordonnées des secrétariats de chaque organe de traités).

Vous pouvez également :

- Contacter le / la Haut·e·x fonctionnaire chargé·e·x des représailles à l'adresse suivante : ohchr-reprisals@un.org (voir section 3.4)
- Contacter le / la Rapporteur·e·x spécial·e·x des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme à l'adresse suivante : hrc-sr-defenders@un.org
- Soumettre votre cas dans le cadre du rapport annuel du / de la Secrétaire général·e·x sur les représailles (voir la section 3.5.1). Les soumissions sont généralement sollicitées à la mi-avril de chaque année et doivent être envoyées à ohchr-reprisals@un.org
- Soumettre une communication individuelle à un organe de traités (voir l'encadré ci-dessous)
- Soumettre des informations à la procédure d'action urgente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir l'encadré ci-dessous)

Autres possibilités de recours auprès des organes de traités

Pour bon nombre d'organes de traités, vous pouvez soumettre une **communication individuelle** concernant la violation d'un droit prévu par le traité dont l'organe assure le suivi. Toutefois, vous ne pouvez introduire une telle plainte que si votre pays a ratifié la convention concernée, reconnu la compétence de l'organe de traités chargé de surveiller cette convention et si vous avez épuisé les recours internes³¹. Le fait de soumettre une communication à un organe de traités ouvre également la possibilité pour celui-ci de demander à un État de prendre des « **mesures provisoires** » lorsque cela est nécessaire pour prévenir un préjudice irréparable à la victime. Le Comité exige que l'État lui rende compte des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre ces mesures provisoires et protéger la victime.

Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (sigle anglais CERD)** dispose également d'une procédure d'alerte précoce et d'action urgente qui lui permet de réagir aux problèmes nécessitant une attention immédiate afin de limiter le nombre de violations graves de la convention. Cette procédure s'avère particulièrement pertinente lorsque des représailles revêtent un caractère raciste, ou lorsqu'un groupe tente d'intervenir au niveau des Nations Unies ou au niveau régional pour traiter une question raciale ou ethnique et se heurte, de ce fait, à des représailles. Cette procédure n'exige pas que les voies de recours internes aient été épuisées.

³¹ Il existe toutefois des exceptions à cette règle, notamment lorsque les procédures au niveau national ont été indûment prolongées, ou lorsque les voies de recours ne sont pas disponibles ou seraient manifestement inefficaces.

Pour plus d'informations sur la manière d'utiliser les procédures de communication individuelle des organes de traités et la procédure d'alerte précoce et d'action urgente du CERD, voir le « Guide simple des organes de traités des Nations Unies » d'ISHR³².

Coordonnées des secrétariats des organes de traités³³

- Secrétariat du Comité des droits de l'Homme (sigle anglais CCPR) : ohchr-ccpr@un.org
- Secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (sigle anglais CESCR) : ohchr-cescr@un.org
- Secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (sigle anglais CERD) : ohchr-cerd@un.org
- Secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (sigle anglais CEDAW) : ohchr-cedaw@un.org
- Secrétariat du Comité contre la torture (sigle anglais CAT) : ohchr-cat@un.org
- Secrétariat du Comité des droits de l'enfant (sigle anglais CRC) : ohchr-crc@un.org
- Secrétariat du Comité des travailleurs migrants (sigle anglais CMW) : ohchr-cmw@un.org
- Secrétariat du Comité des droits des personnes handicapées (sigle anglais CRPD) : ohchr-crpd@un.org
- Secrétariat du Comité des disparitions forcées (sigle anglais CED) : ohchr-ced@un.org
- Secrétariat du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (sigle anglais SPT) : ohchr-opcat@un.org

³² <https://ishr.ch/toolbox/resources/updated-simple-guide-to-the-un-treaty-bodies-guide-simple-sur-les-organes-de-traites-des-nations-unies/>

³³ <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/preventing-and-addressing-acts-intimidation-and-reprisal-cooperation-treaty-bodies>

3.2. Le Conseil des droits de l'Homme, y compris l'Examen périodique universel (EPU)

« Malheureusement, tout au long de l'année, j'ai reçu des allégations faisant état d'intimidations, de menaces et de représailles à l'encontre de personnes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec le Conseil et ses mécanismes. J'ai soulevé ces allégations auprès des pays concernés et j'ai suivi l'évolution de la situation. Nous devons veiller à ce que l'espace de participation de la société civile reste véritablement sûr, ouvert et inclusif. À cet égard, je réitère mon appel à tous les États pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de prévenir les actes d'intimidation et de représailles à l'encontre des ONG qui coopèrent avec le Conseil des droits de l'Homme. »

Vaclav Balek, Président du Conseil des droits de l'Homme (2023), dans un discours prononcé devant l'Assemblée générale des Nations unies³⁴ (1^{er} novembre 2023)

Composé de 47 États, le Conseil des droits de l'Homme³⁵ est le principal organe du système des Nations unies chargé de « promouvoir le respect universel de la protection de tous les droits humains et libertés fondamentales » pour tous / toute·x·s. Le Conseil des droits de l'Homme doit légalement intervenir s'il dispose d'informations faisant état d'un risque crédible ou d'allégations de représailles, et protéger les personnes qui communiquent avec lui, coopèrent avec lui ou cherchent à entrer en contact avec lui ou avec ses expert·e·x·s indépendant·e·x·s (Procédures spéciales, voir ci-dessous) ou le processus d'Examen périodique universel³⁶. Le / la Président·e·x et le Bureau du Conseil des droits de l'Homme ont la responsabilité de protéger ses processus et de défendre son intégrité, notamment en ce qui concerne le droit de la société civile à participer pleinement et en toute sécurité à ses travaux³⁷. Les attaques contre ceux / celles qui coopèrent avec le Conseil des droits de l'Homme ou ses mécanismes constituent non seulement une attaque contre ces personnes, mais aussi contre l'institution elle-même.

³⁴ <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/11/statement-vaclav-balek-president-human-rights-council-third-committee-78th>

³⁵ <https://academy.ishr.ch/learn/un-human-rights-council>

³⁶ Déclaration sur les défenseur·e·x·s des droits humains +25, art. 19. Voir : Sir Nicolas Bratza et le professeur Egbert Myjer, « Memorandum of Advice from Freshfields Bruckhaus Deringer », octobre 2014, https://academy.ishr.ch/upload/resources_and_tools/Submission_made_on_behalf_en.pdf

³⁷ Déclaration sur les défenseur·e·x·s des droits humains +25, art. 19. Voir : Sir Nicolas Bratza et le professeur Egbert Myjer, « Memorandum de conseil de Freshfields Bruckhaus Deringer », octobre 2014, https://academy.ishr.ch/upload/resources_and_tools/Submission_made_on_behalf_en.pdf

Si le / la Président·e·x et le Bureau du Conseil des droits de l'Homme réaffirment leur engagement rhétorique à garantir l'absence de représailles, les mesures concrètes visant à prévenir ces actes, à y répondre et à assurer que les responsables rendent des comptes restent insuffisantes. La Présidence changeant chaque année et l'efficacité de son action dépendant de l'engagement personnel de son / sa titulaire, la nature et la qualité de la réponse apportée aux représailles varient également. La collaboration avec le / la Président·e·x sur des cas de représailles a donné de bons résultats par le passé. En accordant une grande visibilité à certain·e·x·s défenseur·e·x·s, le / la Président·e·x peut les mettre en avant et rendre explicite la responsabilité du gouvernement de garantir la sécurité de ces défenseur·e·x·s, sous peine de devoir rendre des comptes pour ce qu'il a fait ou n'a pas fait pour assurer leur sécurité. Cela peut constituer une source de protection.

Le /la Secrétaire général·e·x invite également le / la Président·e·x du Conseil des droits de l'Homme à faire le point devant le Conseil sur les cas portés à son attention à chaque session, conformément à la résolution du Conseil de septembre 2023³⁸.

Quand est-il opportun de s'adresser au / à la Président·e·x du Conseil des droits de l'Homme ?

Chaque fois que l'intimidation ou les représailles sont liées à une interaction avec le Conseil des droits de l'Homme. Cela inclut toute interaction avec les mécanismes et procédures du Conseil, notamment l'Examen périodique universel et les Procédures spéciales (voir section 3.3).

Comment entrer en contact avec le / la Président·e·x du Conseil des droits de l'Homme ?

- **Demandez à rencontrer le /la Président·e·x³⁹** si vous êtes à Genève et avez subi des représailles ou si vous craignez les risques auxquels vous serez confronté·e·x à votre retour chez vous après avoir assisté à une session du Conseil des droits de l'Homme ou de l'un de ses mécanismes et procédures.
- **Envoyez un message au / à la Président·e·x** pour lui demander d'intervenir en soulevant votre cas auprès de l'État concerné. Les langues de travail du Secrétariat du Conseil des droits de l'Homme sont l'anglais et le français. Dans la mesure du possible, rédigez votre message dans l'une de ces langues.
 - Vous pouvez contacter le Bureau du / de la Président·e·x à l'adresse suivante : hrcpresidency@un.org
 - Vous devriez également mettre en copie l'équipe de liaison avec les ONG du Secrétariat du Conseil des droits de l'Homme à l'adresse ohchr-hrcngo@un.org

³⁸ Conseil des droits de l'Homme, « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/RES/54/24, septembre 2023, § 13, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/216/01/pdf/g2321601.pdf>

³⁹ <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/presidency>

Vous pouvez également :

- Contacter le / la Rapporteur·e·x spécial·e·x des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme à l'adresse suivante : hrc-sr-defenders@un.org
- Contacter le / la Haut·e·x fonctionnaire chargé·e·x des représailles à l'adresse suivante : ohchr-reprisals@un.org
- Soumettre votre cas au rapport annuel du / de la Secrétaire général·e·x sur les représailles (voir la section 3.5.1 ci-dessous). Les soumissions sont généralement sollicitées en mai de chaque année et doivent être envoyées à ohchr-reprisals@un.org

BAHREÏN

En 2012, la Présidente du Conseil s'est saisie du cas d'un groupe de défenseur·e·x·s bahreïni·e·x·s qui participaient à l'Examen périodique universel de leur pays. Ces défenseur·e·x·s s'étaient rendu·e·x·s à Genève pour observer les délégué·e·x·s de leur pays répondre aux questions d'autres États concernant le bilan du Bahreïn en matière de droits humains. Cependant, leur propre gouvernement les a ensuite menacé·e·x·s. La Présidente du Conseil a reçu les informations relatives à ces menaces et a fait une déclaration énumérant les noms de tous / toute·x·s les défenseur·e·x·s ayant fait l'objet de menaces ; elle a appelé le gouvernement à garantir leur sécurité à leur retour dans leur pays.

3.3. Les Procédures spéciales

Les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme sont composées d'expert·e·x·s indépendant·e·x·s en droits humains chargé·e·x·s de rendre compte et de donner des avis sur les droits humains dans une perspective thématique ou spécifique à un pays⁴⁰. Avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales effectuent des visites dans les pays⁴¹, interviennent sur des cas individuels et des préoccupations de nature plus générale et structurelle en adressant des communications⁴² aux États et à d'autres acteurs afin de porter à leur attention des violations ou des abus présumés, mènent des études thématiques, organisent des consultations d'expert·e·x·s, contribuent à l'élaboration de normes internationales en matière de droits humains, mènent des actions de plaidoyer, sensibilisent le public et fournissent des conseils en matière de coopération technique. Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales font rapport chaque année au Conseil des droits de l'Homme. La majorité des titulaires de mandats font également rapport à l'Assemblée générale. Leurs tâches sont définies par les résolutions portant création ou prorogation de leurs mandats.

La lutte contre les actes d'intimidation et de représailles constitue une priorité déclarée des Procédures spéciales. Compte tenu de l'attention croissante accordée à ce phénomène et de la multiplication des cas d'intimidation et de représailles constatés par les titulaires de mandat, les

⁴⁰ <https://academy.ishr.ch/learn/special-procedures>

⁴¹ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/country-and-other-visits-special-procedures>

⁴² <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/what-are-communications>

Procédures spéciales ont convenu, lors de leur 22e réunion annuelle en juin 2015, de consolider et de renforcer leur réponse en établissant un cadre d'action⁴³ cohérent.

La boîte à outils des Procédures spéciales comprend : des actions confidentielles et publiques, telles que des rencontres avec des représentant·e·x·s du gouvernement, l'envoi de communications aux États et à d'autres parties prenantes, la soumission de cas aux représentant·e·x·s de l'ONU sur le terrain et au siège, y compris le / la Secrétaire général·e·x de l'ONU, le / la Haut·e·x-Commissaire aux droits de l'Homme et le / la Président·e·x du Conseil des droits de l'Homme, la mise en avant de cas dans des déclarations publiques, des communiqués de presse, des rapports au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale, ou lors de leurs dialogues interactifs avec ces deux organes. Les Procédures spéciales examinent ces options au cas par cas, toujours avec le consentement des personnes concernées et conformément au principe de « ne pas nuire ». Il convient de garder à l'esprit que, bien que tous les expert·e·x·s individuel·le·x·s aient accès aux mêmes outils, certain·e·x·s les utilisent de manière plus efficace et proactive que d'autres.

Le Comité de coordination⁴⁴ des Procédures spéciales est composé de six titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ; il a pour mission de renforcer la coordination entre les titulaires de mandat et de servir de relais entre iels, d'une part, et le reste du système des Nations Unies ainsi que la société civile, d'autre part. Le Comité de coordination désigne chaque année un point focal sur les représailles, chargé de tenir un registre exhaustif de tous les cas de représailles soumis aux Procédures spéciales. Le Comité de coordination a pour mission de soulever la question des représailles auprès du Conseil des droits de l'Homme, du / de la Haut·e·x-Commissaire aux droits de l'Homme, du / de la Sous-Secrétaire général·e·x aux droits de l'Homme et du / de la Secrétaire général·e·x. Si nécessaire et en consultation avec la / le(s) titulaire(s) de mandat concerné·e·x·s, le Comité de coordination peut prendre des mesures supplémentaires, notamment contacter l'État ou la partie prenante concernée et publier un communiqué de presse. Le Rapport annuel⁴⁵ des Procédures spéciales comporte une section consacrée aux représailles qui rend compte des principales préoccupations des titulaires de mandat et des mesures qu'iels ont prises au cours de l'année écoulée.

CHINE

Le 14 mars 2024, les expert·e·x·s des Procédures spéciales des Nations unies ont réitéré⁴⁶ leurs appels de 2014 et 2019 en faveur d'une « enquête approfondie et impartiale » sur le décès de la défenseure des droits humains chinoise Cao Shunli. « Le fait de ne pas mener une enquête en bonne et due forme sur un décès potentiellement illégal peut constituer une violation du droit à la vie », ont souligné les expert·e·x·s, ajoutant que « les autorités chinoises ont malheureusement intensifié leur persécution à l'encontre des défenseur·e·x·s des droits humains et des autres personnes qui cherchent à collaborer avec l'ONU dans le domaine des droits humains ». Cao est décédée en détention en 2014 des suites de mauvais traitements et du refus de lui prodiguer des soins médicaux adéquats, après sa tentative de se rendre à Genève en amont de l'Examen périodique universel (EPU) de la Chine. Elle demeure l'un des cas les plus emblématiques de représailles documentés par le système des Nations Unies.

⁴³ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/acts-intimidation-and-reprisal-cooperation-special-procedures>

⁴⁴ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/coordination-committee-special-procedures>

⁴⁵ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/annual-reports-special-procedures>

⁴⁶ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/china-un-experts-renew-calls-accountability-cao-shunli-death>

Si vous avez été victime d'actes d'intimidation ou de représailles alors que vous cherchiez à coopérer, pendant que vous coopériez ou après avoir coopéré avec les Procédures spéciales, vous devriez contacter :

Le / la titulaire de mandat thématique ou spécifique au pays concerné (vous pouvez également utiliser le questionnaire en ligne pour vos communications⁴⁷).

Vous pouvez également :

- Contacter le / la Rapporteur·e·x spécial·e·x des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme à l'adresse suivante : hrc-sr-defenders@un.org
- Contacter le / la Haut·e·x fonctionnaire chargé·e·x des représailles à l'adresse suivante : ohchr-reprisals@un.org
- Contacter le / la Président·e·x du Conseil des droits de l'Homme à l'adresse suivante : hrcpresidency@unog.org en mettant en copie l'équipe de liaison avec les ONG du Secrétariat du Conseil des droits de l'Homme à l'adresse ohchr-hrcngo@un.org
- Soumettre votre cas au rapport annuel du / de la Secrétaire général·e·x sur les représailles (voir section 3.5.1). Les contributions sont généralement sollicitées à la mi-avril de chaque année et doivent être envoyées à ohchr-reprisals@un.org

3.4. Le / la Haut·e·x fonctionnaire

Alarmé par l'augmentation du nombre de cas signalés d'intimidation et de représailles, le Secrétaire général de l'époque, Ban Ki-moon, a désigné en octobre 2016 le / la Sous-Secrétaire général·e·x aux droits de l'Homme comme Haut·e·x fonctionnaire chargé·e·x de diriger les efforts au sein du système de l'ONU pour lutter contre l'intimidation et les représailles à l'encontre des personnes qui coopèrent avec l'ONU en matière de droits humains. La société civile ainsi qu'un groupe de pays clés ont chaleureusement salué cette nomination⁴⁸. L'actuelle Sous-Secrétaire générale aux droits de l'Homme est Ilze Brands Kehris⁴⁹.

Cette fonction vient compléter les mécanismes existants de l'ONU visant à lutter contre les représailles et ne diminue en rien l'obligation qui incombe aux autres organes et mécanismes d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, enquêter et remédier aux cas de représailles. Elle couvre les actes d'intimidation et de représailles liés à l'ensemble de la famille de l'ONU, qui comprend tous les organes et agences de l'ONU, y compris la Cour pénale internationale et la Banque mondiale. Elle n'inclut pas les cas liés à l'intimidation et aux représailles dans le cadre de la coopération avec les mécanismes régionaux de défense des droits humains. Le / la Haut·e·x fonctionnaire s'acquitte principalement de cette mission en menant des actions de sensibilisation et en dialoguant avec les victimes ainsi qu'avec les personnes susceptibles de prévenir et de lutter contre les représailles. Il sensibilise également, de manière plus générale, à la nécessité de prévenir les représailles lors de discours et de déclarations, et encourage les autres agences de l'ONU à adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des représailles.

⁴⁷ <https://spsubmission.ohchr.org/>

⁴⁸ <https://ishr.ch/latest-updates/reprisals-high-level-un-official-should-ensure-access-victims-and-accountability-perpetrators/>

⁴⁹ <https://www.un.org/sg/en/content/profiles/ilze-brands-kehris>

Lorsque le / la Sous-Secrétaire général·e·x reçoit des allégations, iel adresse des lettres confidentielles à des haut·e·x·s fonctionnaires gouvernementaux et les rencontre en tête-à-tête, sans pour autant exclure la possibilité de faire des déclarations publiques⁵⁰. Ces lettres et ces rencontres avec les fonctionnaires gouvernementaux ont pour objectif d'amener le gouvernement à se pencher sur un cas présumé ou sur des schémas d'intimidation et de représailles, et les gouvernements sont encouragés à mener des enquêtes et à répondre à ces allégations.

VENEZUELA

Dans son rapport de 2023, la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Venezuela a fait état d'allégations de représailles menées depuis 2021 à l'encontre de Franklin Caldera Cordero en raison de sa coopération avec les représentant·e·x·s et les mécanismes de l'ONU chargés des droits humains concernant la situation de son fils, le lieutenant Franklin Caldera Ortiz. Caldera Cordero est le coordinateur du Comité des victimes « Familia S.O.S Libertad », une organisation qu'il a fondée après l'arrestation de son fils pour avoir prétendument participé à une attaque contre une base militaire dans le cadre de ce qu'on a appelé l'opération Aurora (A/HRC/54/CRP.8, cas n° 28, par. 835 à 845⁵¹). À la suite de la publication des rapports de la mission d'établissement des faits en 2021 et 2022, Caldera Cordero a fait l'objet d'une surveillance physique et a reçu des appels menaçants anonymes, notamment des menaces de mort à son encontre et à l'encontre de sa famille. Des menaces similaires ont également eu lieu après sa participation à une réunion avec le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme en janvier 2023 et à la suite de sa déclaration devant le Conseil des droits de l'Homme en mars 2023 (A/HRC/54/CRP.8, cas 28, par. 835–845). La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a ordonné des mesures de précaution en faveur de Caldera Cordero en juillet 2023, prenant acte des menaces proférées à son encontre et à l'encontre de ses proches en raison de ses déclarations publiques, de son engagement et de son action auprès des représentant·e·x·s et des mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits humains.

Comment soumettre un cas au / à la Sous-Secrétaire général·e·x ?

Envoyez un courriel à ohchr-reprisals@un.org en indiquant les informations suivantes :

- Expliquez en quoi cette situation est liée à la coopération de la victime avec l'ONU.
- Décrivez le cas : Qui ? Quand ? Où ? Quoi ? Comment ? Auteur·rice·x·s présumé·e·x·s ? Existe-t-il des preuves ou des documents ?
- La victime ou un·e·x membre de sa famille ou son / sa représentant·e·x légal·e·x consentiel à ce que l'affaire soit portée devant l'État concerné ou communiquée à des entités de l'ONU en vue d'une action éventuelle (utilisation des informations lors d'une réunion avec l'État membre en question, une lettre, un rapport public, etc.) ?

⁵⁰ À l'heure où nous écrivons ces lignes, la / la Haut·e·x fonctionnaire n'a agi ainsi qu'une seule fois, en abordant les cas de représailles en Égypte et à Bahreïn lors de la présentation du Rapport sur les représailles au Conseil des droits de l'Homme en septembre 2017. Une copie de sa déclaration est disponible ici : https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/HRCDocuments/16/OTH/OTH_272_56_416d12d8_bfb7_4c28_9244_5bd5036fff5f.docx

⁵¹ https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session54/advance-versions/A_HRC_54_CRP.8_EN.pdf

- Si une plainte a été déposée auprès d'instances nationales, régionales ou d'autres instances internationales, il est utile d'en fournir les détails, mais cela n'est pas obligatoire. Il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes et rien n'empêche que les cas soient soumis simultanément à d'autres organes ou mécanismes de l'ONU.

À quoi pouvez-vous vous attendre une fois que vous avez soumis un cas ?

- Une fois votre cas soumis, vous recevrez un accusé de réception confirmant qu'il est bien reçu et qu'il est en cours d'examen.
- Si le / la Haut·e·x fonctionnaire décide de donner suite à votre cas, vous en serez informé·e·x. Dans le cas contraire, vous ne recevrez plus aucune communication.
- Le / la Haut·e·x fonctionnaire ne fournit pas, de manière systématique, de nouvelles informations aux victimes sur les mesures prises. Les cas peuvent être transmis aux présences de terrain de l'ONU aux fins de suivi et de surveillance.
- Les communications que le / la Haut·e·x fonctionnaire envoie sont confidentielles. Elles ne seront pas communiquées aux victimes.
- Le / la Haut·e·x fonctionnaire peut décider de traiter iel-même une affaire ou de la renvoyer à un autre mécanisme ou organe pour qu'il y donne suite. Le / la Haut·e·x fonctionnaire informe généralement l'organe compétent des Nations Unies (avec lequel la victime a coopéré ou a cherché à coopérer) de l'allégation. En règle générale, l'organe compétent de l'ONU devrait être le « premier intervenant » face à toute allégation de représailles, mais cela n'empêche pas le / la Haut·e·x fonctionnaire d'agir de concert avec d'autres mécanismes lorsqu'il existe des schémas de violations, ou dans les cas graves ou urgents.

Y a-t-il un intérêt à signaler un cas à plusieurs organes ou mécanismes ?

Le fait de signaler un cas à plusieurs organes ou mécanismes différents peut contribuer à accroître la visibilité de ce cas et, par conséquent, à attirer davantage l'attention sur les manquements de l'État. Cela soutient également le travail du / de la Haut·e·x fonctionnaire chargé·e·x de veiller à ce qu'une réponse à l'échelle du système de l'ONU soit apportée aux représailles.

3.5. Le rapport du / de la Secrétaire général·e·x et le dialogue interactif au Conseil des droits de l'Homme

3.5.1. Le « Rapport sur les représailles » du / de la Secrétaire général·e·x

La résolution 12/2⁵² du Conseil des droits de l'Homme invite le / la Secrétaire général·e·x à présenter au Conseil un rapport annuel contenant une compilation et une analyse de toutes les informations disponibles, provenant de toutes les sources pertinentes, sur les allégations de représailles, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question de l'intimidation et des représailles. Ce rapport, intitulé « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », est connu sous le nom de « Rapport sur les représailles » et est publié chaque année depuis 1991. Dans le rapport le plus récent à la date de rédaction du présent document (2024⁵³), le Secrétaire général a indiqué que le nombre d'actes d'intimidation et de représailles signalés, commis par des acteurs étatiques et non étatiques à l'encontre de personnes ou de groupes cherchant à coopérer ou ayant coopéré avec l'ONU, est resté élevé au cours de la période considérée. Bien que le nombre d'États membres figurant dans le présent rapport ait diminué en comparaison des rapports des années précédentes, cette baisse ne traduit pas nécessairement une évolution positive.

Malheureusement, le nombre de victimes a augmenté et certains États membres faisant l'objet d'allégations vérifiées n'ont pas pu être inclus dans le rapport en raison de graves préoccupations concernant la protection des victimes⁵⁴.

Conformément au mandat confié au / à la Secrétaire général·e·x, le Rapport sur les représailles peut inclure des cas d'intimidation et de représailles liés à la coopération avec l'ensemble du système de l'ONU dans le domaine des droits humains. Il peut donc inclure des cas liés à la collaboration avec *l'ensemble* des organes, entités ou agences de l'ONU, *partout* dans le monde, y compris : le siège de l'ONU, les bureaux de pays et missions de maintien de la paix, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'Homme, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social (ECOSOC), la Cour pénale internationale, l'Organisation internationale du travail, la Banque mondiale/le Fonds monétaire international, ainsi que les réunions et conférences de l'ONU sur les questions de commerce, de développement et d'environnement. Le rapport rend désormais compte également des activités du / de la Sous-Secrétaire général·e·x aux droits de l'Homme.

Ce rapport n'est pas exhaustif. Tous les cas ne sont pas signalés au HCDH, soit parce que l'existence du Rapport n'est pas connue, soit par crainte de nouvelles représailles. Par exemple, le Secrétaire général a indiqué en 2024 que l'autocensure et le refus de coopérer avec l'ONU, ainsi que le choix de coopérer sous couvert d'anonymat par crainte de représailles, persistaient. Le Secrétaire général a reconnu que le refus de coopérer posait des difficultés méthodologiques pour la documentation des allégations et est probablement sous-identifié et sous-déclaré, et que, dans plusieurs nouveaux cas, des individus et des groupes avaient refusé de communiquer,

52 Conseil des droits de l'Homme, « Coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/RES/12/2, 12 octobre 2009, http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_12_2.pdf

53 <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/140/78/pdf/g2414078.pdf>

54 Conseil des droits de l'Homme, « Coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/57/60, 12 octobre 2024, § 112, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/140/78/pdf/g2414078.pdf>

de rencontrer ou de transmettre des informations à l'ONU et que, dans d'autres cas, iels avaient demandé à coopérer à huis clos ou dans le cadre de discussions confidentielles⁵⁵.

Le rapport omet notamment certains cas sans explication. ISHR a recensé plusieurs omissions de ce type, notamment des cas impliquant certains pays influents⁵⁶, des agences de l'ONU⁵⁷, ainsi que des cas dirigés contre des expert·e·x·s de l'ONU, qui, selon ISHR, relèvent clairement de la définition des représailles à l'encontre de ceux / celles qui coopèrent avec l'ONU⁵⁸.

Le Rapport n'est pas conçu comme un mécanisme de protection, mais comme une base permettant de documenter et de signaler les cas et d'exiger que les responsables rendent des comptes. Il peut avoir une fonction dissuasive et inciter les États à prendre des mesures pour résoudre ces cas. Cet aspect du Rapport s'est quelque peu renforcé grâce à un dialogue interactif dédié au sein du Conseil des droits de l'Homme, qui a lieu depuis 2018 (voir 3.5.2).

Comment soumettre un cas au Rapport du / de la Secrétaire général·e·x sur les représailles ?

Contactez ohchr-reprisals@un.org en fournissant les informations ci-dessous. Bien que les soumissions puissent être envoyées à tout moment, les contributions au Rapport sur les représailles sont généralement sollicitées avant la mi-avril de chaque année afin de les inclure dans le rapport qui sera présenté lors de la session de septembre du Conseil des droits de l'Homme :

- Décrivez en quoi la situation est liée à la coopération de la victime avec l'ONU.
- Décrivez les faits : Qui ? Quand ? Où ? Quoi ? Comment ? Auteur·rice·x·s présumé·e·x·s ? Existe-t-il des preuves ou des documents à l'appui ?
- Le gouvernement a-t-il réagi à ces allégations ?
- La situation a-t-elle été mentionnée dans des documents de l'ONU ? (fournir les références)
- La victime, un membre de sa famille ou son / sa représentant·e·x légal·e·x consent·iel à ce que ces informations soient incluses dans le rapport ? Notez que cela est nécessaire même si un consentement a été donné pour une action antérieure, comme une lettre.
- Les informations soumises font-elles suite à un suivi, à des mises à jour ou à des développements concernant une affaire en cours ou une affaire mentionnée dans un précédent rapport de l'ONU ?

⁵⁵ Conseil des droits de l'Homme, « Coopération avec l'es Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/57/60, 12 octobre 2024, §119, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/140/78/pdf/g2414078.pdf>

⁵⁶ <https://ishr.ch/latest-updates/reprisals-secretary-general-calls-un-and-states-do-more-prevent-and-address-reprisals/>

⁵⁷ <https://ishr.ch/latest-updates/42-states-cited-for-intimidation-and-reprisals-against-human-rights-defenders-engaging-with-the-un/>

⁵⁸ <https://www.ohchr.org/fr/reprisals/about-acts-intimidation-and-reprisals-and-human-rights>



© Photo : Pierre Albouy / UN Photo

3.5.2. Le dialogue interactif au Conseil des droits de l'Homme

« Le Conseil des droits de l'Homme et l'ensemble du système de l'ONU doivent continuer à envoyer un message clair de tolérance zéro envers l'intimidation et les représailles, et doivent prendre des mesures pour s'attaquer résolument à ce problème. Nous devons mieux soutenir, autonomiser et protéger celles et ceux qui collaborent avec nous, souvent en réponse à des mandats établis par les États membres. »

Présentation orale par la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'Homme, Ilze Brands Kehris, du rapport 2022 du Secrétaire général sur la coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme

L'examen par le Conseil des droits de l'Homme des cas mentionnés dans le Rapport sur les représailles s'est systématisé avec la mise en place d'un dialogue interactif⁵⁹ dédié lors de la session de septembre, au moment de la présentation du Rapport⁶⁰. Ce dialogue a lieu chaque année depuis 2018. En outre, un nombre restreint mais en augmentation progressive d'États sont disposés à soulever des cas individuels dans ce contexte, ainsi que lors des débats sur le point 5 de la session annuelle de mars du Conseil des droits de l'Homme et au sein de la Troisième commission de l'Assemblée générale. Cependant, la plupart des États n'utilisent toujours pas les informations contenues dans le rapport pour demander efficacement des comptes à d'autres États.

Lorsque l'on aborde les représentant·e·x·s des États dans le cadre de l'ONU, il est important de faire preuve de prudence, en gardant à l'esprit le rôle de certains gouvernements dans la perpétration ou la tolérance de représailles. Assurez-vous de savoir quels États sont susceptibles d'être favorables à votre cause.

3.5.3. Soumettre des informations de suivi sur des cas déjà signalés

Comme mentionné ci-dessus, le Rapport sur les représailles peut inclure des informations de suivi sur des cas figurant dans des rapports précédents. Lors de l'appel à contributions pour le Rapport, le HCDH sollicite des informations de suivi, notamment pour savoir si d'autres représailles ont eu lieu et si les États ont pris des mesures concernant les cas mentionnés dans les rapports précédents.

Le HCDH ne recherche pas lui-même de manière systématique des informations de suivi. Malheureusement, il est fréquent qu'un cas figure dans le rapport pendant une ou plusieurs années, puis n'y apparaisse plus dans les années suivantes, bien qu'il ne soit pas résolu. Par conséquent, soumettre des informations de suivi directement au HCDH est le moyen le plus efficace d'améliorer la qualité des informations que le HCDH fournit dans le Rapport sur les représailles.

Soumettre des informations de suivi :

Si vous connaissez un cas signalé et disposez d'informations supplémentaires à communiquer au HCDH, qu'il s'agisse du cas lui-même ou des mesures prises ou non par le gouvernement et d'autres organes pour le résoudre, vous pouvez les transmettre au HCDH à l'adresse suivante : ohchr-reprisals@un.org. Veuillez citer le cas en question en indiquant son numéro de rapport et le numéro du paragraphe correspondant.

⁵⁹ <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g17/292/86/pdf/g1729286.pdf>

⁶⁰ Conseil des droits de l'Homme, « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/RES/36/21, 29 septembre 2017, <http://undocs.org/A/HRC/RES/36/21> : En septembre 2017, la résolution 36/21 du Conseil des droits de l'Homme a décidé que la présentation du rapport du Secrétaire général serait suivie d'un dialogue interactif afin de garantir que le rapport bénéficie de l'attention qu'il mérite et de permettre le partage des bonnes pratiques, des défis et des enseignements tirés.



CHAPITRE 4 : RÉPONSE DES ORGANES RÉGIONAUX DES DROITS HUMAINS À L'INTIMIDATION ET AUX REPRÉSAILLES



© Photo : Flickr

4.1. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme

En ce qui concerne **les audiences**, le règlement de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme⁶¹ (Commission Interaméricaine) stipule que les États « accorde[nt] les garanties pertinentes à toutes les personnes qui participent à une audience ou qui pendant que celle-ci se déroule, fournissent à la Commission des informations, déposent devant elle ou lui apportent des preuves d'une nature quelconque », et que les États « ne peu[ven]t entamer des procédures contre les témoins ou les experts, ni exercer de représailles contre eux ou les membres de leur famille, au motif de leurs déclarations ou avis émis devant la Commission »⁶².

En outre, en ce qui concerne les « observations **sur place** », le règlement stipule que « [lorsqu'il] invite à une observation sur place ou y donne son consentement, l'État fournit à la Commission spéciale toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En particulier, il s'engage à ne prendre aucune mesure de représailles d'aucune sorte à l'encontre de toute personne ou entité qui coopère avec la Commission spéciale ou lui fournissent des informations ou des témoignages. »

De manière plus générale, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a exhorté les États membres « à poursuivre leurs efforts pour offrir aux défenseurs des droits humains les garanties et les moyens nécessaires afin qu'ils puissent continuer à mener librement leur

⁶¹ <https://www.oas.org/fr/cidh/jsForm/?File=/fr/cidh/mandato/basics/reglementcidh.asp>

⁶² Commission Interaméricaine, « Règlement intérieur », 1er août 2013, art. 63, <https://www.oas.org/fr/cidh/jsForm/?File=/fr/cidh/mandato/basics/reglementcidh.asp>

action de promotion et de protection des droits humains, aux niveaux national et régional, conformément aux principes et accords internationalement reconnus »⁶³.

Le système interaméricain reconnaît donc que les défenseur·e·x des droits humains courent un risque lorsqu'ils s'engagent auprès des mécanismes régionaux, et que les États ont l'obligation de les protéger dans ces cas-là.

La Commission Interaméricaine ne dispose pas d'un mécanisme explicitement dédié au suivi et à la lutte contre les représailles, mais elle a la possibilité d'adresser des « demandes d'informations » aux États concernant des allégations de représailles, d'adopter des « mesures de précaution » pour prévenir tout préjudice irréparable à l'encontre d'une personne, et de publier des « communiqués de presse ». Chacun de ces points est brièvement abordé ci-dessous.

4.1.1. Demandes d'informations

En vertu de l'article 41 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme⁶⁴ et de l'article 18 du Statut de la Commission Interaméricaine⁶⁵, la Commission peut demander à un État membre des informations sur les mesures qu'il a adoptées en matière de droits humains⁶⁶. Il s'agit d'une procédure confidentielle dans le cadre de laquelle la Commission peut soulever des allégations de violations des droits humains auprès des États membres et exiger de ces derniers qu'ils y répondent dans un délai déterminé – généralement de 15 jours.

Les demandes d'informations adressées aux États ne nécessitent pas l'approbation de l'ensemble de la Commission. Le / la Rapporteur·e·x sur les défenseurs des droits de l'Homme de la Commission Interaméricaine⁶⁷ les traite, et elles requièrent l'approbation complémentaire du / de la Rapporteur·e·x du pays concerné et du / de la Président·e·x de la Commission. Ainsi, des mesures peuvent être prises relativement rapidement – généralement en l'espace d'une semaine.

4.1.2. Mesures conservatoires⁶⁸

La Commission Interaméricaine a la faculté de demander aux États d'adopter des « mesures conservatoires » afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à une personne⁶⁹. La Commission a demandé ces mesures conservatoires dans des affaires où des défenseur·e·x des droits humains faisaient l'objet de représailles⁷⁰. Si elle le juge nécessaire, la Commission Interaméricaine peut également présenter une demande de « mesures provisoires » à la Cour interaméricaine, conformément aux conditions établies à l'article 76 de son Règlement.

63 Assemblée générale de l'Organisation des États américains, « Les défenseurs des droits humains dans les Amériques : soutien aux personnes, groupes et organisations de la société civile œuvrant à la promotion et à la protection des droits humains dans les Amériques », AG/RES.1671 (XXIX-O/99) Rés. 2, 7 juin 1999, <http://www.oas.org/juridico/english/ga-res99/eres1671.htm>

64 <https://cidh.oas.org/Basicos/English/Basic3.American%20Convention.htm>

65 <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/mandate/basics/statuteiachr.asp>

66 Voir : Convention américaine relative aux droits de l'Homme, novembre 1969, https://www.oas.org/dil/treaties_b-32_american_convention_on_human_rights.pdf ; Assemblée générale de l'OEA, Statut de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, octobre 1979, <https://www.oas.org/fr/cidh/jsForm/?File=/fr/cidh/mandato/basics/statutcidh.asp>

67 <https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/r/DDDH/default.asp>

68 https://www.oas.org/en/IACHR/decisions/MC/MedidasCautelares_folleto_EN.pdf

69 Commission Interaméricaine, « Résolution 8/18 », 21 février 2018, <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/precautionary.asp>

70 Voir : https://www.oas.org/en/iachr/decisions/mc/2024/res_26-24_mc_438-15_ve_en.pdf ; <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2015/MC71-15-es.pdf>

Le mécanisme des mesures conservatoires est établi à l'article 25 du Règlement de la Commission Interaméricaine⁷¹. Dans des situations graves et urgentes, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, « demander à un État d'adopter des mesures conservatoires. Ces mesures, qu'elles soient liées ou non à une requête, concernent des situations graves et urgentes présentant un risque de préjudice irréparable pour des personnes ou pour l'objet d'une requête ou d'une affaire en instance devant les organes du système interaméricain ». Les mesures peuvent être de nature collective afin de prévenir un préjudice irréparable causé à des personnes en raison de leur affiliation à une organisation, un groupe ou une communauté dont les membres sont identifié·e·x·s ou identifiables.

Les mesures conservatoires exigent que les personnes concernées se soient d'abord adressées aux autorités nationales compétentes, mais uniquement si cela est possible. Dans le cas des défenseur·e·x·s des droits humains que l'État ou ses autorités menacent en raison de leur action, toute tentative de porter l'affaire devant les tribunaux nationaux risque d'entraîner un harcèlement accru. Dans de tels cas, cette condition ne s'applique pas.

Les mesures demandées aux États concernés consistent notamment à prendre des dispositions pour « garantir la vie et l'intégrité physique » des défenseur·e·x·s des droits humains, et à « rendre compte des mesures prises pour enquêter sur les faits ayant conduit à l'adoption de mesures conservatoires ».

Tout comme le système de « mesures provisoires » des organes de traités, les mesures conservatoires prévues par la Commission Interaméricaine imposent à l'État l'obligation de protéger les défenseur·e·x·s des droits humains. L'État ne peut se soustraire à son devoir de diligence en prétendant qu'il n'avait pas connaissance du danger qui pesait sur le / la défenseur·e·x. Cela établit clairement que si un préjudice est causé à cette personne, c'est l'État qui sera soumis à un examen minutieux, et plus précisément la mesure dans laquelle l'État a tenté de mettre en œuvre les mesures conservatoires. Cela pourrait suffire à inciter l'État soit à mettre fin à son propre harcèlement ou à sa persécution à l'encontre du / de la défenseur·e·x, soit à intervenir dans les cas où les menaces ou le harcèlement émanent d'acteurs non étatiques.

La protection offerte par les mesures conservatoires peut être plus solide qu'une demande d'informations. Toutefois, la procédure impose des exigences plus strictes pour prouver que la situation est « grave et urgente » et qu'elle présente un risque de préjudice irréparable. Les mesures conservatoires peuvent également prendre plus de temps que les demandes d'informations, car la Commission dans son ensemble doit les approuver.

La Commission Interaméricaine a adopté en 2020 une résolution sur le renforcement du suivi des mesures conservatoires en vigueur⁷² et a approuvé une méthodologie pour le suivi des mesures conservatoires en vigueur⁷³. La Commission Interaméricaine tient également à jour une carte des mesures conservatoires en vigueur⁷⁴ et rend compte de ces mesures dans son rapport annuel⁷⁵.

71 Commission Interaméricaine, « Règlement », 1er août 2013, art. 25, <https://www.oas.org/fr/cidh/jsForm/?File=/fr/cidh/mandato/basics/reglementcidh.asp>

72 <https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/Resolution-2-20-en.pdf>

73 <https://www.oas.org/en/iachr/decisions/MC/MC-vigentes-EN.pdf>

74 <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/decisiones/mc/mapa.asp>

75 <https://www.oas.org/fr/cidh/rapports/ia.asp>

CONFIDENTIALITÉ

La Commission Interaméricaine peut-elle préserver la confidentialité de l'identité du / de la bénéficiaire proposé-e-x de mesures conservatoires ou d'une demande d'informations ?

En règle générale, lorsque la Commission s'adresse à l'État au sujet d'une demande de mesures conservatoires, elle doit communiquer l'identité du / de la bénéficiaire proposé-e-x, car l'État doit savoir à qui il doit accorder une protection ou fournir des informations. Si cette question suscite des inquiétudes, la situation peut être portée à la connaissance de la Commission pour examen mais, dans la pratique, il est difficile d'imaginer un scénario où la confidentialité pourrait véritablement être préservée.

Dans certains cas, la Commission peut décider de protéger l'identité d'un-e-x bénéficiaire proposé-e-x dans les documents rendus publics, par exemple en remplaçant son nom complet par ses initiales. La demande de protection de l'identité du / de la bénéficiaire proposé-e-x doit être adressée à la Commission et accompagnée d'un exposé des motifs.

La Commission peut-elle garder confidentiel le nom de la personne qui sollicite des mesures conservatoires ou une demande d'informations ?

Oui. À condition que la personne qui sollicite en fasse la demande expresse, la Commission peut garder son nom confidentiel. Toutefois, si la personne qui sollicite et le / la bénéficiaire proposé-e-x sont la même personne, la Commission informe généralement l'État de l'identité de cette personne. En cas de problème à cet égard, les personnes concernées peuvent porter la situation à l'attention de la Commission pour examen.

Suivi : que se passe-t-il ensuite ?

L'étendue du suivi auprès des bénéficiaires varie selon que vous demandez des mesures conservatoires ou que vous demandez à la Commission d'introduire une demande d'informations.

En ce qui concerne les mesures de précaution, la Commission tiendra les bénéficiaires potentiels informé-e-x-s à toutes les étapes de la procédure. La procédure de demande d'informations étant confidentielle, les bénéficiaires potentiels ne doivent pas s'attendre à recevoir d'autres informations qu'un simple accusé de réception de leur dossier. Toutefois, ils peuvent contacter le / la Rapporteur-e-x spécial-e-x de la Commission sur les défenseurs des droits de l'Homme, qui pourra leur fournir des informations de base, notamment pour savoir si la Commission a envoyé une demande d'informations et si l'État y a répondu. Certain-e-x-s défenseur-e-x-s ont eu recours à des demandes d'accès à l'information au niveau national pour obtenir l'accès aux demandes d'informations envoyées par la Commission Interaméricaine et à la réponse de l'État concerné. Cela peut constituer un moyen de contourner le caractère confidentiel de la procédure. Par exemple, cette méthode a été utilisée avec succès au Mexique par l'intermédiaire de la « *Comisión para la Transparencia* ».

4.1.3. Communiqués de presse

La Commission Interaméricaine aborde également fréquemment la question des représailles dans ses rapports de fin de session et ses communiqués de presse.⁷⁶ Ces rapports et communiqués de presse peuvent contribuer à mettre en lumière les activités de l'État et à rendre plus difficile pour les autorités d'agir en toute impunité contre les défenseur·e·x·s des droits humains. Outre les situations de risque auxquelles sont confronté·e·x·s les défenseur·e·x·s des droits humains pour la défense des droits humains en général, les communiqués de presse servent fréquemment dans les situations où les défenseur·e·x·s des droits humains subissent des représailles liées à leur participation aux sessions de la Commission Interaméricaine. Les communiqués de presse peuvent s'avérer particulièrement utiles pour les pays qui ne réagissent pas aux demandes d'informations et aux mesures de précaution.

Plusieurs organisations de la société civile et défenseur·e·x·s participant aux audiences de la Commission Interaméricaine ont également pris l'habitude de formuler des demandes spécifiques à la fin d'une audience, exhortant l'État concerné à ne prendre aucune mesure de représailles à l'encontre de ceux / celles qui ont collaboré avec la Commission Interaméricaine. Les Commissaires présent·e·x·s aux audiences répondent généralement à ces demandes en rappelant à l'État concerné ses obligations au titre de l'article 63 du Règlement de la Commission Interaméricaine. Dans certaines circonstances, les Commissaires ont également exprimé leur inquiétude concernant les déclarations faites par les représentant·e·x·s de l'État au cours des audiences.

Dans le rapport de sa 161^e session de mars 2017, la Commission Interaméricaine a exprimé son inquiétude face aux allégations de représailles, de menaces et de déclarations stigmatisantes à l'encontre de personnes et d'organisations au Honduras, au Nicaragua et au Venezuela pour avoir participé à des audiences et à d'autres activités pendant la session de la Commission Interaméricaine. La Commission Interaméricaine a noté que la situation avait déjà été soulevée concernant ces mêmes pays, et le fait qu'elle se reproduise était préoccupant. La Commission Interaméricaine a rappelé l'article 63 du Règlement et a déclaré qu'il est absolument inacceptable qu'un État prenne toute mesure motivée par la participation ou les activités de personnes ou d'organisations qui font appel aux organes du système interaméricain des droits humains dans l'exercice de leurs droits en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

Si vous avez cherché à coopérer, si vous coopérez ou si vous avez coopéré avec le système interaméricain des droits humains et que vous avez subi un acte d'intimidation ou de représailles, vous pouvez :

- Contacter le / la Rapporteur·e·x sur les défenseurs des droits de l'Homme de la Commission Interaméricaine à l'adresse cidhmonitoreo@oas.org pour demander :
 - que la Commission adresse une **demande d'informations** à un État ; et
 - que la Commission publie un **communiqué de presse** exprimant son inquiétude.

⁷⁶ Commission Interaméricaine, « Rapport sur la 161^e session de la Commission Interaméricaine », annexe au communiqué de presse 35/17, https://www.oas.org/en/iachr/media_center/docs/report-161.doc

- Contacter la Commission à l'adresse cidhmonitoreo@oas.org pour demander **des mesures de précaution**. Vous pouvez également mettre en copie le / la Rapporteur·e·x sur les défenseurs des droits de l'Homme à l'adresse cidhdefensores@oas.org.
- Formuler une demande spécifique à la fin d'une audience concernant les représailles à l'encontre de ceux / celles qui ont collaboré avec la Commission Interaméricaine et demander aux Commissaires de rappeler à l'État concerné ses obligations au titre de l'article 63 du Règlement.
- Garder également à l'esprit que si vous craignez des représailles dans le cadre d'une audience devant la Commission Interaméricaine, vous pouvez demander que celle-ci se tienne à huis clos.
- Vous pouvez demander ces options simultanément.



© Photo : CADHP

4.2. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

4.2.1. Le Point focal sur les représailles

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission Africaine) a mis en place un mécanisme de suivi en élargissant le mandat du / de la Rapporteur·e·x spécial·e·x sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme⁷⁷ afin d'y inclure la fonction de point focal sur les représailles, à la suite de la « profonde inquiétude » exprimée par la Commission face aux représailles fréquentes et graves que subissent les activistes de la société civile, en particulier les défenseur·e·x-s des droits humains.⁷⁸ Cette mesure devrait servir de base à une réponse systématisée, mais elle n'est pas encore pleinement opérationnelle bien qu'elle existe depuis mai 2014.

Le / la **Rapporteur·e·x spécial·e·x sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et Point focal sur les représailles** a pour mandat : de recueillir des informations sur les cas de représailles à l'encontre des parties prenantes de la société civile et d'y remédier efficacement ; de documenter et de tenir à jour une base de données sur les cas de représailles portés à son attention ; de fournir des orientations à la Commission sur les mesures urgentes à adopter pour traiter des cas spécifiques de représailles ; de présenter des rapports sur les cas de représailles à chaque session ordinaire de la Commission dans le cadre des rapports d'activité du / de la Rapporteur·e·x spécial·e·x ; et d'assurer le suivi des cas enregistrés.

⁷⁷ <https://achpr.au.int/fr/decisions-communications/273-resolution-sur-lextension-du-mandat-du-rapporteur-special-sur-la>

⁷⁸ Commission Africaine, « Résolution relative à l'élargissement du champ d'application du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique », ACHPR/Res.273 (LV) 14, 12 mai 2014, <https://achpr.au.int/fr/decisions-communications/273-resolution-sur-lextension-du-mandat-du-rapporteur-special-sur-la>

Afin de mettre en œuvre ce nouveau mandat et de contribuer efficacement à la prévention et à la lutte contre les représailles, le Rapporteur spécial a publié en 2019 une « fiche d'information » qui fournit des renseignements sur le mandat du Point focal, les modalités de soumission des cas et ses méthodes de travail⁷⁹. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Point focal sur les représailles n'avait pas encore présenté son premier rapport à la Commission.

4.2.2. Communications, y compris les mesures provisoires

La Commission Africaine peut recevoir **des communications** émanant d'individus et d'ONG alléguant des violations des droits humains. Les communications doivent se faire par écrit et être adressées à la / au Secrétaire ou à la / au Président·e·x de la Commission Africaine. Il n'y a pas de formulaire ni de format particulier, mais une communication doit contenir le(s) nom(s) du / de la / des plaignant·e·x·s, leur(s) nationalité(s), leur(s) profession(s), leur(s) adresse(s) et leur(s) signature(s). Si la communication émane d'une ONG, elle doit inclure l'adresse de l'institution ainsi que les noms et signatures de ses représentant·e·x·s légaux/ale·x·s. Les communications doivent décrire la violation des droits humains et/ou des peuples qui a eu lieu et indiquer la date, l'heure et le lieu où elle s'est produite. Elles doivent également identifier l'État concerné. La communication doit également inclure les noms des victimes (même si celles-ci souhaitent rester anonymes, auquel cas cela doit être précisé) et, si possible, les noms de toute autorité ayant connaissance des faits de l'affaire. Les communications doivent également fournir des informations indiquant que tous les recours juridiques internes ont été épuisés. Si tous les recours n'ont pas été épuisés, la communication doit indiquer les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible. Les communications doivent également indiquer si elles ont été ou sont actuellement examinées par un autre organe international de défense des droits humains⁸⁰.

Dans le cadre des communications, la Commission Africaine dispose également d'un système de « **mesures provisoires** » qu'elle peut demander à un État « afin de prévenir tout préjudice irréparable à la ou aux victimes de la violation alléguée avec toute l'urgence que la situation exige »⁸¹. L'État partie doit rendre compte de la mise en œuvre de ces mesures dans un délai de 15 jours.

Si vous avez cherché à coopérer, si vous coopérez ou avez coopéré avec le système africain des droits humains et avez subi un acte d'intimidation ou de représailles, vous devriez :

- Contacter le /la Rapporteur·e·x spécial·e·x de la Commission Africaine sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et Point focal sur les représailles. Le titulaire actuel du mandat est le professeur Rémy Ngoy Lumbu. Adressez votre correspondance à au-banjul@africa-union.org avec copie à africancommission@yahoo.com et BagonaA@africa-union.org

Vous pouvez également :

- Soumettre une communication à la Commission Africaine à l'adresse au-banjul@africa-union.org et demander des **mesures provisoires** si la situation l'exige.

⁷⁹ <https://achpr.au.int/en/documents/2023-11-23/fact-sheet-no-1-reprisals-africa>

⁸⁰ Commission Africaine, « Fiche d'information n° 3, Procédure de communication », 13 avril 2021, <https://achpr.au.int/fr/communications-procedure>

⁸¹ Commission Africaine, « Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », règle 100, 2020, <https://achpr.au.int/fr/rules-procedure>



CHAPITRE 5 : SOUTIEN DES ÉTATS

Les mesures que les organes internationaux et régionaux prennent en réponse aux représailles, qu'il s'agisse de mettre en place des mécanismes ou d'utiliser ceux qui existent déjà pour y faire face, montrent que l'ONU et les systèmes régionaux s'efforcent de remplir leurs obligations afin de garantir une certaine forme de protection aux défenseur·e·x·s qui s'engagent ou tentent de s'engager auprès d'eux. Cependant, ces mécanismes peuvent ne pas offrir une protection suffisante. Il existe d'autres sources de protection, notamment au niveau national, auxquelles les défenseur·e·x·s peuvent avoir recours pour se protéger contre les représailles lorsqu'ils s'engagent aux niveaux régional et de l'ONU.

5.1. Soutien par le biais des missions diplomatiques au niveau national

La communauté diplomatique au niveau national peut constituer une source importante de protection, bien que celle-ci soit limitée dans la plupart des cas. Certains États ont élaboré des directives spécifiques à l'intention de leurs missions concernant la protection des défenseur·e·x·s des droits humains dans les pays où ces missions opèrent. Par conséquent, ces missions devraient être particulièrement attentives aux défenseur·e·x·s des droits humains qui ont subi ou subissent des représailles en raison de leur engagement auprès des systèmes régionaux chargés des droits humains ou de l'ONU. Cela dit, il est important de garder à l'esprit que les défenseur·e·x·s vu·e·x·s entrant ou sortant des ambassades peuvent s'exposer à davantage de risques.

À l'heure actuelle, **le Canada**⁸², **la Finlande**⁸³, **l'Union Européenne (UE)**⁸⁴, **l'Irlande**⁸⁵, **la Norvège**⁸⁶, **la Suisse**⁸⁷, **le Royaume-Uni**⁸⁸ et les **États-Unis**⁸⁹ ont élaboré des lignes directrices à l'intention de leurs diplomates concernant la protection des défenseur·e·x·s des droits humains dans les pays où leurs missions sont présentes, ainsi que les réponses que leurs ambassades et consulats doivent apporter.

Les défenseur·e·x·s qui s'adressent aux missions diplomatiques des États-Unis, de l'UE, de la Suisse, de l'Irlande, de la Finlande, de la Norvège, du Royaume-Uni ou du Canada devraient donc pouvoir s'entretenir avec des personnes disposées à prendre leurs préoccupations au sérieux et à y répondre. Dans le cadre d'une stratégie d'évaluation et d'atténuation des risques,

82 « Voix à risque : lignes directrices du Canada pour le soutien des défenseurs des droits de la personne », https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_developpement-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/rights_defenders_guide_defenseurs_droits.aspx?lang=fr

83 Ministère des Affaires étrangères de Finlande, « Protéger et soutenir les défenseurs des droits humains – Lignes directrices publiques du ministère des Affaires étrangères de Finlande sur la mise en œuvre des Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme », 27 novembre 2014, https://um.fi/documents/35732/48132/protecting_and_supporting_human_rights_defenders_public_guidelines_of

84 « Garantir la protection : Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme » : https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/lignes_directrices_defenseurs_droits_de_lhomme_fr.pdf

85 Irlande, ministère des Affaires étrangères, « Lignes directrices sur les défenseurs des droits humains à l'intention des ambassades et missions irlandaises », 2010, https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/150415_irish_hrd_guidelines_en.pdf

86 Lignes directrices norvégiennes pour le soutien aux défenseurs des droits humains, <https://www.regjeringen.no/contentassets/3b4a9f25aae749aea555677ae81bf7a9/en-gb/pdfs/guidelines-on-supporting-human-rights-defenders.pdf>

87 Département fédéral des affaires étrangères, « Lignes directrices de la Suisse sur les défenseuses et défenseurs des droits de l'Homme », 2019, https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/en/documents/publications/MenschenrechtehumanitaerePolitikundMigration/Leitlinien-zum-Schutz-von-HRD_EN.pdf

88 https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/819299/UK-Support-for-Human-Rights-Defenders.pdf

89 <https://common.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/11/2022/08/Guidelines-for-U.S.-Diplomatic-Mission-Support-to-Civil-Society-and-Human-Rights-Defenders.pdf>

il serait utile d'établir des contacts avec les diplomates concerné·e·x·s avant que des représailles ne surviennent, de sorte que, s'il s'avère nécessaire de demander de l'aide, ces diplomates connaissent déjà les défenseur·e·x·s et leur travail.

Il est important de noter que les ambassades peuvent être limitées dans leurs actions si celles-ci risquent de mettre leur propre personnel en danger. De plus, certaines ambassades de petite taille ne disposent pas d'effectifs suffisants pour consacrer des ressources à ce domaine.

Les lignes directrices **des États-Unis** mettent l'accent sur leurs efforts diplomatiques, tant dans le cadre bilatéral que multilatéral, visant à promouvoir le travail des défenseur·e·x·s des droits humains et de la société civile. Cela comprend la collaboration avec l'ONU et ses mécanismes pour traiter la situation des défenseur·e·x·s des droits humains menacé·e·x·s, ainsi que la surveillance de l'espace civique par l'intermédiaire des responsables des droits humains que les États-Unis nomment au sein de leurs missions diplomatiques, qui disposent de divers outils pour maintenir le contact et intervenir dans des cas spécifiques.

Les lignes directrices **du Canada** précisent que le soutien aux défenseur·e·x·s des droits humains constitue une priorité pour les missions diplomatiques, notamment par le biais d'actions diplomatiques, de déclarations publiques et de l'utilisation des réseaux sociaux, de la présence aux procès et aux audiences, de visites aux défenseur·e·x·s des droits humains détenu·e·x·s, de la collaboration avec des organisations fournissant une aide d'urgence, ainsi que de l'octroi d'un asile par le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés dans le cadre de son Programme de protection d'urgence.

Les lignes directrices **de l'UE** sur les défenseur·e·x·s des droits humains fournissent des suggestions pratiques pour renforcer l'action de l'UE en faveur des défenseur·e·x·s des droits humains. Elles prévoient des interventions en faveur des défenseur·e·x·s des droits humains en danger et suggèrent des moyens concrets pour les soutenir et les aider. Les mesures que les missions de l'UE peuvent prendre comprennent : une coordination étroite et le partage d'informations sur les défenseur·e·x·s des droits humains, y compris ceux / celles qui sont en danger ; le maintien de contacts appropriés avec les défenseur·e·x·s des droits humains ; la reconnaissance visible des défenseur·e·x·s des droits humains par le biais d'une publicité appropriée, de visites ou d'invitations ; et la participation et l'observation des procès des défenseur·e·x·s des droits humains.

La Finlande a élaboré ses lignes directrices sur la base des lignes directrices de l'UE et vise à encourager ses missions diplomatiques à jouer un rôle actif dans la promotion d'un environnement favorable aux défenseur·e·x·s. Le soutien et la protection des défenseur·e·x·s en danger comprennent la diplomatie publique ou privée et l'aide à la réinstallation à l'intérieur du pays ou dans un autre pays.

Les « Lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'Homme à l'intention des ambassades et missions irlandaises » **de l'Irlande** donnent un aperçu de l'action menée par l'Irlande en faveur des défenseur·e·x·s des droits humains et proposent des mesures concrètes que les ambassades peuvent prendre pour les soutenir, notamment : la prise de contact directe avec les défenseur·e·x·s des droits humains et/ou leurs familles ; des démarches diplomatiques confidentielles ; le recours à des canaux informels ; des démarches au niveau national ou européen ; le dialogue avec les institutions nationales de défense des droits humains ; les déclarations publiques ; la mise en avant du cas au

niveau local auprès des partenaires de l'UE ou au sein du groupe de travail géographique compétent basé à Bruxelles ; et l'octroi d'un répit temporaire en Irlande dans le cadre du programme de visas humanitaires.

Les lignes directrices **de la Norvège** prévoient toute une série de mesures, notamment des enquêtes officielles, des réunions officielles, des démarches diplomatiques, des déclarations officielles, l'observation de procès, des visites dans les prisons et auprès de personnes assignées à résidence, ainsi que le recours aux médias. Les lignes directrices décrivent également les mesures à prendre dans les situations où il existe un besoin urgent de protection, notamment une aide financière et pratique permettant à une personne d'accéder à une protection à court terme dans un foyer d'accueil ou un refuge, de se déplacer vers une autre région du pays, vers un autre pays de la région, voire vers la Norvège dans les cas extrêmement graves.

Les lignes directrices de la **Suisse** énoncent plusieurs mesures de protection possibles, notamment des mesures de protection directe telles que l'accueil temporaire à l'ambassade, l'aide à la réinstallation dans le pays ou à l'étranger, l'aide au retour ou à l'entrée dans le pays d'origine à la suite de réunions à l'étranger (par exemple après avoir participé à une conférence de l'ONU à Genève), la transmission d'informations confidentielles par la voie diplomatique, la prise de contact avec les autorités compétentes, les démarches diplomatiques et les déclarations publiques.

Les lignes directrices **du Royaume-Uni** décrivent comment, par le biais de son réseau de représentations diplomatiques et de ses ministères, le Royaume-Uni soutient les défenseur·e·x des droits humains et les consulte sur un large éventail de questions thématiques, selon les besoins. Elles expliquent également comment le Royaume-Uni honore son engagement envers les défenseur·e·x des droits humains en œuvrant au renforcement et à l'amélioration des normes mondiales relatives aux défenseur·e·x et à leur travail.

5.2. Autres formes de soutien de la part des États

Il peut également être utile de convaincre les États sensibles aux préoccupations relatives aux représailles de soulever ces cas dans des enceintes bilatérales ou multilatérales et de les inciter à garantir la sécurité des défenseur·e·x des droits humains. Par exemple, les États peuvent être persuadés de soulever des cas de représailles dans leurs déclarations au Conseil des droits de l'Homme, dans le cadre de l'Examen périodique universel, ou à l'Assemblée générale.

Ces dernières années, dans le cadre de sa campagne « #EndReprisals », ISHR a appelé les États à condamner publiquement les représailles et les actes d'intimidation à l'encontre de ceux / celles qui collaborent avec l'ONU, et a porté à l'attention du Conseil des droits de l'Homme à Genève et de l'Assemblée générale à New York des cas spécifiques de victimes. Le 27 septembre 2024, 11 États ont soulevé des cas individuels d'intimidation et de représailles dans 10 pays et territoires différents lors de la 57e session du Conseil des droits de l'Homme et, le 17 octobre 2024, lors de la 79e session de la Troisième commission de l'Assemblée générale, trois États ont soulevé pour la première fois des cas et des situations spécifiques d'intimidation et de représailles⁹⁰.

⁹⁰ <https://ishr.ch/campaign/endreprisals2023/> ; <https://ishr.ch/campaign/endreprisals2024>



CHAPITRE 6 : SOUTIEN DES ONG



© Photo : Anne Laure Lechat / UN Photo

Les ONG peuvent également constituer une source importante de soutien et de protection, qu'il s'agisse d'un soutien administratif, matériel, financier, logistique ou pratique. Cela peut inclure un suivi d'urgence, un soutien en matière de signalement et de plaidoyer, des démarches auprès des autorités compétentes, une campagne de sensibilisation à des fins de protection, une aide pratique pour un relogement temporaire ou une aide pour couvrir les frais médicaux ou juridiques, un soutien pratique rapide, une aide d'urgence pour subvenir aux besoins essentiels, des conseils juridiques, la sécurité physique, la sécurité numérique, les communications, le renforcement des capacités en matière de sécurité, des moyens de transport sécurisés et une aide sociale, y compris un soutien aux familles.

ISHR a pour objectif de mettre en lumière les cas de représailles et de les porter à la connaissance des systèmes internationaux et régionaux de défense des droits humains, d'assurer une visibilité protectrice aux défenseurs·e·x·s des droits humains en danger, et d'œuvrer pour que les systèmes nationaux, internationaux et régionaux de défense des droits humains disposent des mécanismes nécessaires pour prévenir les représailles et demander des comptes aux responsables lorsqu'elles se produisent.

Les organisations suivantes font partie des options qui s'offrent aux défenseur·e·x·s des droits humains confronté·e·x·s à des menaces imminentes ou ayant subi des violences ciblées. Cette liste n'est en aucun cas exhaustive, et le fait qu'une organisation y figure ne constitue en aucun cas un aval :

- Access Now : Ligne d'assistance
(<https://www.accessnow.org/help/>)
- Africa Human Rights Defenders : Shelter City
(<https://www.ahrnfoundation.org/sheltercity.php>)
- Agir Ensemble pour les Droits Humains : Fonds d'Urgence
(<https://agir-ensemble-droits-humains.org/fr/notre-fonds-durgence/>)
- Journalistes canadiens pour la liberté d'expression (sigle anglais CJFE) : Fonds d'aide aux journalistes en détresse (<https://cjfe.org/journalists-in-distress-fund/>)
- The Digital Defenders Partnership: Subventions d'urgence
(<https://www.digitaldefenders.org/>)
- DefendDefenders
(<https://www.defenddefenders.org/protection/>)
- Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme
(<https://emhrf.org/fr/interventions-urgentes/>)
- Forum-Asia : Plan de protection pour les défenseur·e·x·s des droits humains en danger
(<https://forum-asia.org/protection-plan-for-human-rights-defenders-at-risk/>)
- Free Press Unlimited : Reporters Respond (<https://www.freepressunlimited.org/en/projects/reporters-respond-emergency-and-legal-support>)
- Front Line Defenders : Subventions de sécurité
(<https://www.frontlinedefenders.org/en/programme/protection-grants>)
- The Fund for Global Human Rights
(<https://globalhumanrights.org/who-we-are/our-approach/>)
- Institut für Auslandsbeziehungen : Initiative Elisabeth Selber
(<https://www.ifa.de/en/funding/elisabeth-selbert-initiative/>)
- Fédération internationale pour les droits humains : Subvention pour les défenseur·e·x·s des droits humains en danger (<https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/financial-support/grant-application-for-human-rights-defenders-at-risk>)
- Fédération internationale des journalistes (FIJ): Fonds de sécurité
(<https://www.ifj.org/safety-fund>)
- Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (sigle anglais ILGA) : (<https://ilga.org/>)
- International Media Support : Fonds de sécurité
(<https://www.mediasupport.org/about/safety-fund/>)

- International Women's Media Foundation : Fonds d'urgence
(<https://www.iwmf.org/programs/emergency-fund/>)
- La Maison des Journalistes
(<http://www.maisondesjournalistes.org/about-la-maison-des-journalistes/>)
- MADRE : Subventions
(<https://www.madre.org/about/our-approach/>)
- Outright International
(<https://outrightinternational.org/>)
- Pan-African Human Rights Defenders Network: Hub Cities
(<https://africandefenders.org/what-we-do/hub-cities/>)
- ProtectDefenders.eu : Soutien aux défenseur·e·x·s
(<https://protectdefenders.eu/protecting-defenders/?lang=fr>)
- Reporters sans frontières : Bureau Assistance
(<https://rsf.org/fr/soutien-individuel>)
- Rory Peck Trust : Subventions d'aide
(<https://rorypecktrust.org/fr/get-help/>)
- Urgent Action Fund for Women's Human Rights
(<https://urgentactionfund.org/our-grants/>)

© Photo : ISHR



FICHE PRATIQUE SUR LES REPRÉSAILLES



Un outil indispensable pour les personnes défenseuses des droits humains et toutes les parties prenantes préoccupées par les actes d'intimidation et les représailles à l'encontre des personnes qui coopèrent avec les systèmes internationaux ou régionaux de protection des droits humains.



Comment mieux
vous protéger

GUIDE PRATIQUE SUR LES PROCÉDURES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES



Le Guide pratique d'ISHR sur les Procédures spéciales de l'ONU offre une vue d'ensemble du système d'expert·e·s indépendant·e·x·s en matière de droits humains, connu sous le nom de Procédures spéciales, et des différentes façons dont les défenseur·e·x·s des droits humains peuvent l'utiliser pour faire avancer leurs causes.



Découvrez-le
dès maintenant

DÉCLARATION SUR LES DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS +25



Suite à un projet d'un an impliquant des consultations avec des défenseur·e·x·s des droits humains, une coalition de 18 organisations internationales et régionales de défense des droits humains a publié la Déclaration +25, un document historique qui complète la Déclaration des Nations Unies sur les défenseur·e·x·s des droits humains de 1998 en tenant compte des développements jurisprudentiels régionaux et internationaux pertinents de ces 25 dernières années.



Découvrez la
Déclaration +25

GUIDE DE L'ACTIVISTE SUR LA DÉCLARATION +25



Un guide pour utiliser, développer et amplifier les normes de la Déclaration +25 afin de protéger le droit de défendre les droits. Il vise à faciliter une meilleure compréhension de la Déclaration +25 et à encourager son utilisation et sa promotion.



Mettre en oeuvre
la Déclaration +25

Avez-vous trouvé cette publication utile ?

Notre mission est de rendre le savoir libre,
gratuit et accessible à tous / toute·x·s.

Si vous souhaitez nous aider à poursuivre cette
mission, même un petit don peut faire une
grande différence. Merci pour votre soutien.



Pour plus d'informations sur notre travail ou sur l'un des sujets abordés dans cette
publication, veuillez consulter notre site web : **www.ishr.ch**
ou nous contacter : **information@ishr.ch**



@ishr.ch
@fr.ishr.ch



International Service
for Human Rights



@ISHRglobal
@ishr_fr



@ISHRGlobal



@ISHRGlobal



@ISHRGlobal

BUREAU DE GENÈVE

Rue de Varembe 1, 5e étage, P.O. Box 16,
CH-1211 Genève 20 CIC, Suisse

BUREAU DE NEW YORK

777 UN Plaza, 7th Floor, New York,
NY 10017, États-Unis